



Commission économique pour l'Europe
Réunion des Parties au Protocole sur les registres
des rejets et transferts de polluants à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement**Deuxième session**

Maastricht (Pays-Bas), 3 et 4 juillet 2014

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant la mise en œuvre du Protocole:
mécanisme de présentation des rapports****Rapport de synthèse sur la mise en œuvre du Protocole sur
les registres des rejets et transferts de polluants****Préparé par le comité de conformité avec le soutien du secrétariat***Résumé*

Le présent rapport a été préparé conformément à la décision I/5 de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)¹ selon laquelle le secrétariat est tenu de préparer une synthèse des rapports nationaux de mise en œuvre soumis par les Parties pour chaque session de la Réunion des Parties et d'identifier les tendances, les solutions et les défis significatifs.

Lors de sa troisième réunion (Genève, 20 et 21 novembre 2013), le groupe de travail des Parties au Protocole a pris note de la décision du Bureau de confier au comité de conformité du Protocole la tâche de préparer le rapport de synthèse sur le stade de mise en œuvre du Protocole (ECE/MP.PRTR/WG.1/2013/2, point 20).²

Conformément à ces décisions, le comité a préparé le présent rapport de synthèse sous la direction du président du comité et avec l'assistance du secrétariat.

¹ Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/mopp1.html>.

² Disponible à l'adresse http://www.unece.org/prtr_wgp3.html.



Table des matières

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Aspects procéduraux du cycle de notification.....	5–11	3
II. Dispositions générales (articles 3, 4 et 5).....	12–33	4
III. Mesures législatives, réglementaires et autres mettant en œuvre l'article 7.....	34–57	10
IV. Cycles de notification (article 8).....	58–67	15
V. Mesures législatives, réglementaires et autres assurant la collecte des données et la tenue d'archives, et établissant les types de méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts (article 9).....	68–71	17
VI. Règles, procédures et mécanismes assurant la qualité des données contenues dans les registres nationaux des rejets et transferts de polluants (article 10).....	72–82	18
VII. Modes de facilitation de l'accès du public aux informations contenues dans le registre (article 11).....	83–91	19
VIII. Confidentialité (article 12).....	92–104	21
IX. Possibilités de participation du public à l'élaboration d'un système de registres nationaux des rejets et transferts de polluants (article 13).....	105–114	23
X. Accès à la justice (article 14).....	115–122	25
XI. Promotion de la sensibilisation du public aux registres des rejets et transferts de polluants (article 15).....	123–141	26
XII. Coopération internationale (article 16).....	142–161	28
XIII. Conclusions.....	162–183	30
Annexe		
Adresses internet des registres nationaux des rejets et transferts de polluants et liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants.....		38

Introduction

1. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) et suite à la décision I/5 de la Réunion des Parties au Protocole (voir ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)³, les Parties doivent rendre compte de leur mise en œuvre du Protocole et convenir de rendre leur rapport de mise en œuvre national publiquement disponible.

2. Le groupe de travail sur les registres des rejets et transferts des polluants, lors de sa cinquième réunion, qui s'est tenue du 22 au 24 octobre 2007 à Genève, en Suisse, a examiné une proposition de son Bureau concernant les exigences en matière d'établissement des rapports pour le Protocole. En préparant le document, le Bureau a tenu compte de l'expérience acquise dans le cadre de la convention d'Aarhus avec l'établissement de rapports de mise en œuvre nationaux et les orientations données aux Parties par le comité de conformité de la convention d'Aarhus.

3. Cette proposition a servi de base à la décision I/5, selon laquelle chaque Partie est tenue de soumettre au secrétariat, préalablement à la deuxième session ordinaire de la réunion des Parties, un rapport conforme au modèle figurant en annexe à la décision I/5 sur: (a) les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole, et (b) leur mise en œuvre pratique. La décision invitait également les signataires et les autres États qui ne sont pas parties au Protocole à soumettre des rapports sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, ainsi que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales (ONG) à présenter un rapport sur leurs programmes ou leurs activités ainsi que sur les enseignements tirés en apportant un soutien aux Parties et/ou aux autres États dans la mise en œuvre du Protocole.

4. Le présent rapport se fonde sur les rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties durant le premier cycle de notification. Il a pour objectif de fournir un aperçu stratégique de la mise en œuvre du Protocole plutôt que d'évaluer les informations fournies dans les rapports de mise en œuvre nationaux. Il ne vérifie pas non plus l'exactitude et l'exhaustivité du contenu des rapports de mise en œuvre nationaux ni n'examine la conformité sur la base du contenu de ces rapports. Le présent rapport doit être lu en gardant ces limites à l'esprit.

I. Aspects procéduraux du cycle de présentation des rapports

5. Conformément au point 4 de la décision I/5, la date limite pour soumettre les rapports de mise en œuvre nationaux au secrétariat était fixée au 30 janvier 2014, soit cinq mois avant la deuxième session de la Réunion des Parties.

6. Le 20 mars 2014, le secrétariat avait reçu des rapports de mise en œuvre nationaux provenant de 27 Parties sur 33⁴, soit bien plus des deux tiers du total des rapports.

7. Les rapports de mise en œuvre nationaux soumis à temps provenaient de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de la Lituanie,

³ Disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/mopp1.html>.

⁴ La République de Moldavie, bien que Partie au Protocole, n'était pas tenue de soumettre un rapport de mise en œuvre national, étant donné qu'elle n'a ratifié le Protocole que le 23 décembre 2013.

du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. Après la date limite, trois autres rapports ont été soumis, à savoir ceux de l'Union européenne (UE), de la Lettonie et de la Norvège. Au 20 mars 2014, cinq Parties n'avaient pas soumis de rapport — l'Albanie, Chypre, la Finlande, le Portugal⁵ et la Slovénie — ce qui a rendu très difficile au comité de conformité la préparation d'un rapport complet.

9. Aucun autre rapport n'a été soumis par les parties prenantes.

10. L'Allemagne et la Roumanie ont soumis leurs rapports de mise en œuvre nationaux dans les trois langues de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE). L'Estonie, la France et l'Espagne ont soumis leurs rapports dans deux langues de la CEE.

11. Le rapport de synthèse a été préparé par le comité de conformité, en prenant en considération les observations formulées par le Bureau. Chaque membre du comité de conformité a travaillé sur des sujets sélectionnés abordés dans les rapports de mise en œuvre nationaux; le président était l'auteur principal du rapport. En préparant leurs sections respectives du rapport, les membres du comité se sont référés aux réponses aux questions du questionnaire correspondant aux sujets sur lesquels ils devaient rendre compte. Le comité de conformité a effectué la majeure partie du travail de fond lors de sa deuxième réunion (Genève, 1^{er} et 2 avril 2014) et a terminé le premier projet de rapport sous forme électronique peu après.

II. Dispositions générales (articles 3, 4 et 5)

(a) *Mesures aux fins de l'application du Protocole, y compris les mesures d'exécution (article 3, paragraphe 1)*

12. En ce qui concerne les mesures aux fins de l'application du Protocole, dans leurs réponses, de nombreuses Parties ne font guère plus que citer les lois correspondantes de leurs cadres législatifs⁶. Plusieurs Parties, cependant, donnent davantage de détails, expliquant brièvement l'historique et le fonctionnement de leur législation nationale à cet égard⁷.

13. En ce qui concerne l'exécution, les réponses étaient moins complètes, seules certaines Parties⁸ abordant les actions correctives, les charges ou les sanctions. Des mesures autres que législatives et réglementaires, comme l'établissement d'un groupe de travail, par exemple, ne sont décrites que par quelques Parties.⁹

⁵ Le Portugal a soumis son rapport de mise en œuvre national dans la langue nationale avant la date limite. Toutefois, en l'absence d'un rapport dans l'une des trois langues de la CEE, il était impossible au comité de conformité d'analyser le rapport à temps afin qu'il soit inclus dans le présent rapport.

⁶ Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, UE, Irlande, Lettonie, Lituanie, Norvège et ancienne République yougoslave de Macédoine

⁷ Croatie, République tchèque, France, Allemagne (à savoir le système fédéral), Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

⁸ Israël, Pays-Bas, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

⁹ Estonie, Pays-Bas et Suisse.

(b) *Mesures prises pour mettre en place des RRTP plus étendus ou plus accessibles au public (article 3, paragraphe 2)*

14. En ce qui concerne l'accessibilité au public, plusieurs Parties¹⁰ nous rappellent que le Protocole requiert des RRTP facilement accessibles et ne décrivent pas les mesures supplémentaires pour rendre leurs registres plus accessibles au public, tandis que de nombreuses Parties¹¹ ne fournissent aucune réponse. Quelques pays donnent des détails sur l'accessibilité au public qui se rapprochent de ce qui est exigé par le Protocole mais avec des perfectionnements: la Croatie décrit une notification plus large qui couvre des outils qui ne sont pas expressément requis pour établir des rapports; et la Slovaquie dispose de points d'accès plus dispersés aux données du RRTP, avec des liens provenant de divers portails web, ainsi que des observations, des remarques, des suggestions et des questions provenant du public.

15. La Serbie fait savoir que la fonction de recherche est en cours d'élaboration.

16. Les Parties indiquent que les mesures pour améliorer la convivialité comprennent:

- (a) la possibilité de télécharger les résultats de la recherche en format fichier¹²;
- (b) la possibilité de rechercher des données signalées comme confidentielles et les raisons de la confidentialité¹³;
- (c) l'inclusion de données facultatives (par exemple, le volume de production)¹⁴;
- (d) des informations supplémentaires¹⁵;
- (e) l'inclusion de documents de référence¹⁶;
- (f) la possibilité de télécharger tout l'ensemble de données¹⁷;
- (g) l'inclusion de séries chronologiques¹⁸;
- (h) l'inclusion d'explications¹⁹.

17. En plus des Parties qui ont appliqué les exigences minimales du Protocole²⁰, on distingue deux autres groupes, à savoir les Parties:

- (a) qui encouragent et prévoient une notification volontaire supplémentaire (Suisse);
- (b) dont les mesures législatives et réglementaires vont au-delà de la norme minimale du Protocole.

¹⁰ Estonie, UE, Hongrie, Irlande, Suisse et Royaume-Uni.

¹¹ Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Israël, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, Suède (des lignes directrices d'aide pour les outils de notification ont été élaborées) et ancienne République yougoslave de Macédoine.

¹² Allemagne, Suisse

¹³ Allemagne

¹⁴ Allemagne

¹⁵ Allemagne

¹⁶ Allemagne

¹⁷ Allemagne, Suisse

¹⁸ Suisse

¹⁹ Suisse

²⁰ Hongrie, Lituanie (il existe une base de données distincte, non publiée, à laquelle il est possible d'accéder sur demande).

18. La plupart des Parties disposent de mesures législatives et réglementaires qui vont au-delà de la norme minimale du Protocole, notamment:

(a) la Belgique [registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR européen), seuils plus stricts, polluants supplémentaires; précisions concernant les délais de notification, procédures de collecte des données et ajouts aux données relatives aux déchets du registre des rejets et transferts de polluants (RRTP) des données relatives aux déchets dont les volumes sont inférieurs aux seuils de notification du RRPT afin de permettre le calcul du volume total des déchets produits (région flamande)];

(b) la Croatie (128 polluants, davantage d'activités, des seuils plus bas);

(c) la République tchèque (davantage de polluants que dans le PRTR européen et aucune restriction par rapport aux activités du PRTR européen, des seuils plus bas que ceux requis par le Protocole pour certaines substances);

(d) le Danemark (certaines entreprises doivent communiquer des informations supplémentaires sur la consommation d'eau, d'énergie et de ressources essentielles dans un rapport environnemental triennal);

(e) l'Estonie, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Irlande, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni (PRTR européen);

(f) la France (davantage de polluants, davantage d'installations);

(g) Israël (consommation annuelle d'eau et d'énergie, collecte d'informations non publiques supplémentaires concernant le contrôle de la qualité ou l'élaboration d'indicateurs d'efficacité environnementale);

(h) la Lettonie (informations provenant également de plus petites installations);

(i) les Pays-Bas (PRTR européen et davantage, comme indiqué dans leur réponse);

(j) la Slovaquie (PRTR européen et notification relative aux déchets et aux émissions sans tenir compte des seuils);

(k) l'Espagne [la notification est obligatoire pour 115 substances et la notification relative aux émissions et aux déchets s'effectue sans seuils. Les déchets sont notifiés individuellement, à l'aide de la liste européenne des déchets et en indiquant pour chaque cas la destination finale correspondante au moyen des codes de récupération et d'élimination (R et E)];

(l) la Suède [PRTR européen et seuils inférieurs pour environ la moitié des polluants, d'autres émissions de dioxyde de carbone (CO₂) sont notifiées séparément pour les fractions biogéniques et fossiles].

(c) *Mesures prises pour protéger ceux qui signalent des violations (article 3, paragraphe 3)*

19. Un certain nombre de Parties²¹ déclarent que la législation environnementale relative au RRTP et la législation générale protègent ceux qui signalent des violations. D'autres Parties²² expliquent qu'il existe une protection dans la législation constitutionnelle ou autre pour les citoyens qui exercent leurs droits.

²¹ Autriche, République tchèque, Allemagne, Hongrie, Lettonie et Espagne.

²² Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, UE, Israël, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni.

20. Dans plusieurs cas²³, la confidentialité est assurée dans le cadre d'un système de plaintes établi.

21. Quelques Parties²⁴ ne commentent pas de manière précise la façon dont la législation nationale peut protéger ceux qui signalent des violations, mais la Bulgarie fait état de pénalités pour les carences de notification par les installations.

22. L'Irlande mentionne son nouveau projet de loi sur la protection des révélations qui, selon elle, reflète fidèlement les meilleures pratiques internationales [par exemple, du Groupe des vingt/Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), les Nations unies et le Conseil de l'Europe] concernant la protection des dénonciateurs.

23. La Lituanie établit une distinction entre la notification obligatoire et volontaire, en faisant référence à l'obligation des citoyens de faire rapport sur certaines dispositions de la loi nationale. Il n'y a pas de mécanisme spécial dans la législation nationale pour garantir la protection des dénonciateurs.

(d) *Intégration dans d'autres mécanismes de notification, élimination des communications multiples; difficultés particulières (article 3, paragraphe 5)*

24. Quelques Parties²⁵ ont mis en place de nouveaux outils électroniques, tandis que la plupart des Parties intègrent leur système de RRTP:

(a) aux données provenant de systèmes existants de gestion des déchets et d'enregistrement des émissions;²⁶ ou

(b) aux systèmes généraux de notification environnementale ou d'informations environnementale,²⁷ évitant que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois à divers niveaux.

25. Les systèmes d'informations environnementales permettent une utilisation interinstitutionnelle²⁸ et intersectorielle²⁹ du même outil électronique. Dans le cas de la Serbie, le système de RRTP est et sera utilisé comme base pour couvrir toutes les prescriptions en matière de notification et évite donc que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois.

26. D'autres Parties³⁰ développent des logiciels conformes au Protocole. Par exemple, la notification RRTP polonaise est distincte d'autres obligations de notification mais la Pologne élabore actuellement une solution intégrée pour la notification RRTP. Par ailleurs, l'ancienne République yougoslave de Macédoine prévoit d'établir un système d'information intégré, dont une partie sera un RRTP.

27. Une caractéristique spécifique du système de notification en Israël est le fait que lors d'une notification à un RRTP, des outils permettent aux installations de visualiser les données existantes qui les concernent et qui proviennent d'autres bases de données du

²³ Belgique, République tchèque, Estonie, France, Irlande, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Suède et Suisse.

²⁴ France, Pologne et Serbie.

²⁵ UE, France et Espagne.

²⁶ Autriche, Bulgarie, Estonie, Lituanie, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni.

²⁷ Belgique, Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Pays-Bas, Norvège et Suède.

²⁸ Belgique, République tchèque et Danemark.

²⁹ Croatie — travaux en cours.

³⁰ Par exemple, l'Estonie.

ministère. S'agissant des difficultés, un certain nombre de Parties³¹ ont relevé que la suppression complète de la communication multiple des mêmes données est souvent liée à d'importantes modifications apportées à la législation constitutive pertinente.

28. D'autres problèmes ont été rencontrés en ce qui concerne: les interfaces de normalisation et les codes d'identification, les coordonnées, les adresses, etc.³², les émissions diffuses provenant du bétail³³ et le formatage.³⁴ En outre, il existe des difficultés telles que des incohérences entre les divers rapports d'une Partie unique à différentes instances internationales (par exemple, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques - CCNUCC), dues à des variations dans les définitions et les catégorisations pour la notification et à des différences dans les périodes de notification³⁵.

29. Des synergies ont été signalées, entre autres avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de la CEE (CPATLD), la directive de l'UE sur les émissions industrielles,³⁶ la directive de l'UE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC),³⁷ la directive de l'UE sur les grandes installations de combustion,³⁸ le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE) et la directive de l'UE relative au traitement des eaux résiduaires,³⁹ ainsi que d'autres règlements d'autorisation du déversement d'eaux usées.

(e) *Comment les rejets et les transferts peuvent-ils être recherchés et localisés (article 5, paragraphe 1)*

30. Alors que la majorité des pays déclarants ont prévu l'ensemble des catégories de recherche définies à l'article 5, paragraphe 1, du Protocole,⁴⁰ certains pays ont ajouté les options suivantes à leur moteur de recherche:

- (a) année⁴¹;
- (b) bassins hydrographiques/district hydrographique/bassin versant⁴²;
- (c) déchets dangereux/non dangereux⁴³;

³¹ Croatie, République tchèque et Slovaquie.

³² Allemagne.

³³ Hongrie.

³⁴ Royaume-Uni.

³⁵ Pays-Bas.

³⁶ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

³⁷ Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

³⁸ Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance de grandes installations de combustion.

³⁹ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

⁴⁰ Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, UE, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine (site web public au cours du premier semestre 2014) et Royaume-Uni.

⁴¹ Croatie, République tchèque, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lituanie, Espagne, Suisse et ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁴² France, Allemagne, Hongrie, Irlande, ancienne République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni.

⁴³ France, Allemagne et Hongrie.

- (d) synthèse par substance ou activité⁴⁴;
- (e) confidentialité⁴⁵;
- (f) mode de calcul/mesure/estimation⁴⁶;
- (g) rejets de polluants totaux ou accidentels⁴⁷;
- (h) nomenclature statistique des activités économiques de la Communauté européenne (code NACE)⁴⁸;
- (i) numéro national de licence ou équivalent⁴⁹;
- (j) téléchargement de la base de données complète⁵⁰;
- (k) séries chronologiques par installations, émissions et transferts de déchets⁵¹;
- (l) total des émissions par pays/municipalité⁵²;
- (m) génération d'affichage de données graphiques⁵³;
- (n) autorité réglementaire de l'installation⁵⁴.

31. Certains rapports ne spécifient pas les fonctions de recherche disponibles ou ne couvrent que partiellement les catégories énumérées dans le Protocole: l'Irlande et Israël n'incluent pas encore le milieu de l'environnement ou la destination des transferts de déchets; la Norvège n'inclut pas les recherches par activité ou destination des transferts de déchets; la Serbie ne permet toujours que des recherches au moyen du nom de l'exploitant et du site; la Slovaquie permet des recherches selon l'année de notification et l'exploitant de l'établissement, d'autres critères de recherche étant disponibles sur demande; et l'Espagne n'offre pas de recherches par propriétaire ou exploitant, ni, selon le cas, par société, mais par établissement.

32. Quelques pays n'ont pas de bases de données nationales disposant des fonctions de recherche appropriées requises par le Protocole. Les données de l'Estonie ne sont actuellement disponibles que de manière indirecte, au moyen du site web et des fonctions de recherche du PRTR européen.

(f) *Information sur les liens des registres des Parties*

33. Les tableaux un et deux en annexe au présent rapport contiennent les adresses internet des RRTP nationaux (tableau 1) ainsi qu'une liste de liens vers d'autres bases de données et RRTP (tableau 2).

⁴⁴ France et Espagne.

⁴⁵ Allemagne.

⁴⁶ Allemagne.

⁴⁷ Allemagne.

⁴⁸ Allemagne.

⁴⁹ Hongrie, Irlande et Israël.

⁵⁰ Allemagne et Israël.

⁵¹ Espagne.

⁵² Suède.

⁵³ Suède.

⁵⁴ Royaume-Uni.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres mettant en œuvre l'article 7

- (a) *Des prescriptions en matière de notification sont-elles imposées par le système national (article 7, paragraphe 1, alinéas a) et b))?*

34. Presque toutes les Parties⁵⁵ indiquent qu'elles ont choisi le seuil d'activité pour identifier les établissements soumis à notification visé à l'article 7, paragraphe 1, point a). Certaines de ces Parties, qui sont également des États membres de l'UE, font référence au règlement mettant en place un PRTR européen,⁵⁶ qui met également en œuvre cette disposition. La Bulgarie signale qu'elle met en œuvre à la fois le point a) et le point b) de l'article 7, paragraphe 1. Trois Parties⁵⁷ fournissent une réponse obscure.

- (b) *Qui, du propriétaire ou de l'exploitant des différents établissements est tenu de satisfaire aux prescriptions en matière de notification (article 7, paragraphes 1, 2 et 5)?*

35. Pour presque toutes les Parties⁵⁸, c'est l'exploitant qui est tenu de satisfaire aux prescriptions en matière de notification. En Israël, cette obligation incombe tant au propriétaire qu'à l'exploitant et, en Suisse, soit à l'un, soit à l'autre. En Slovaquie, la législation nationale oblige le propriétaire à satisfaire à ce type d'obligation mais, dans la pratique, c'est souvent l'exploitant qui le fait.

- (c) *Existe-t-il une différence entre la liste des activités pour lesquelles la notification est requise en vertu du Protocole, ou les seuils associés, et la liste des activités et des seuils associés pour lesquels la notification est requise en vertu du système RRTP national (article 7, point 1, et annexe I)?*

36. Les rapports de mise en œuvre nationaux soumis par les Parties n'étaient pas parfaitement clairs à tous les égards en ce qui concerne les différences entre la liste des activités pour lesquelles la notification est requise en vertu du Protocole, ou les seuils associés, et la liste des activités et des seuils associés pour lesquels la notification est requise en vertu du système RRTP national. Par exemple, les réponses de certains États membres de l'UE n'établissent pas de distinction adéquate entre les données dans leurs registres nationaux et leurs obligations de notification en vertu du PRTR européen.

37. L'article 3, paragraphe 2, du Protocole prévoit des RRTP plus étendus que ceux requis par le Protocole; il s'ensuit que les Parties pourraient couvrir davantage d'activités ou des seuils d'activité inférieurs à ce que requièrent strictement l'article 7, paragraphe 1, et l'annexe I du Protocole.

38. De nombreuses Parties⁵⁹ ne notifient pas d'activités supplémentaires ou des seuils d'activité inférieurs. Trois Parties⁶⁰ signalent des activités supplémentaires et des seuils

⁵⁵ Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Estonie, EU, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni.

⁵⁶ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

⁵⁷ Croatie, Lettonie et Norvège.

⁵⁸ Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, EU, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Suède, ancienne République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni.

⁵⁹ Autriche, Belgique (régions de Bruxelles et wallonne), Bulgarie, Danemark, Estonie, UE, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Serbie, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

d'activité inférieurs à ceux repris en annexe I du Protocole. Deux Parties (la Lettonie et la Slovaquie) ont uniquement des seuils d'activité inférieurs, et en Norvège, les autorités compétentes n'ont rendu de décision que pour certains établissements. Deux Parties [Israël et la Belgique (région flamande)] signalent des activités supplémentaires. L'Allemagne déclare qu'elle n'a qu'une petite extension de l'activité 3b (extraction à ciel ouvert) pour laquelle les carrières au-delà de 25 hectares sont couvertes conformément au règlement relatif au PRTR européen. Trois Parties⁶¹ indiquent qu'elles n'ont pas d'activités supplémentaires mais mentionnent également le règlement en question. L'Espagne indique qu'initialement, elle n'avait pas d'activités supplémentaires mais que, depuis 2013, des activités supplémentaires ont été intégrées au régime. La Lituanie indique qu'elle inclut dans le registre national les établissements sous le seuil d'activité mais, en même temps, au-dessus des seuils de polluants.

- (d) *Existe-t-il une différence entre la liste des polluants pour lesquels la notification est requise en vertu du Protocole, ou leurs seuils associés, et la liste des polluants et des seuils associés pour lesquels la notification est requise en vertu du système RRTP national (article 7, point 1, et annexe II)?*

39. Les Parties peuvent également mentionner des polluants supplémentaires ou des seuils d'émissions inférieurs dans leurs RRTP nationaux. Un grand nombre des Parties au Protocole sont des États membres de l'UE. L'UE a élargi l'annexe II du règlement relatif au PRTR européen afin d'inclure cinq autres polluants, a baissé le seuil des émissions pour les polychlorodibenzodioxines (PCDD)/ dibenzofurannes polychlorés (PCDF) et a prévu cinq seuils supplémentaires pour les rejets dans l'eau. Quatre Parties⁶² indiquent qu'elles ont élargi leurs registres nationaux pour couvrir ces cinq polluants supplémentaires. Cinq Parties⁶³ mentionnent simplement que les polluants qu'elles ont notifiés diffèrent de l'annexe II du Protocole en raison des exigences du règlement relatif au PRTR européen. Dans ces cas, aucune spécification supplémentaire n'a été fournie. La Serbie et la Slovaquie indiquent que les polluants doivent être notifiés sans seuil d'émission. Quatre Parties⁶⁴ mentionnent explicitement les cinq polluants supplémentaires et les six seuils inférieurs (PCDD/PCDF et l'eau). Quatre Parties⁶⁵ mentionnent la conformité avec l'annexe II du Protocole; la France, en outre, notifie davantage de polluants que ceux énumérés à l'annexe II mais ne les spécifie pas. Trois autres pays⁶⁶ font référence au règlement relatif au PRTR européen et à ses cinq polluants supplémentaires et ses six seuils inférieurs; la République tchèque notifie 26 polluants supplémentaires dans les déchets, l'Allemagne notifie le CO₂ provenant de la biomasse et les Pays-Bas indiquent 22 seuils inférieurs supplémentaires. La Norvège déclare davantage de polluants que ceux repris à l'annexe II du Protocole, mais sans une liste fixe de polluants.

40. L'Espagne établit une notification sur 115 polluants dans son registre national — 91 polluants du PRTR européen, 6 polluants atmosphériques supplémentaires et 18 polluants de l'eau supplémentaires. Aucun seuil d'émission n'est applicable pour le registre national espagnol.

41. La Suède établit également une notification sur les cinq polluants supplémentaires du PRTR européen et sur le CO₂ provenant de la biomasse et des combustibles fossiles.

⁶⁰ Croatie, République tchèque et France.

⁶¹ Pologne, Roumanie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁶² Autriche, Bulgarie, Hongrie et Irlande.

⁶³ Luxembourg, Pologne, Serbie, Slovaquie et Royaume-Uni.

⁶⁴ Belgique, Lituanie, Roumanie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁶⁵ Danemark, Estonie, France et Lettonie.

⁶⁶ République tchèque, Allemagne et Pays-Bas.

Pour 29 polluants, les seuils sont inférieurs à ceux de l'annexe II du Protocole. Une caractéristique spécifique du registre national suédois tient au fait que 26 polluants de l'annexe II au Protocole n'ont pas été inclus parce qu'ils ont été interdits ou progressivement éliminés en Suède il y a quelque temps. Le rapport suédois ajoute: «Toutefois, en cas de formation involontaire de l'une de ces substances, toute émission qui excède le seuil indiqué dans le règlement relatif au PRTR européen doit être notifiée». En outre, les rejets dans le sol ne sont pas repris dans le registre national suédois en raison de la conclusion d'experts suédois selon laquelle il n'existait pas de tels rejets dans le sol en Suède.

42. La Croatie établit une notification sur 128 polluants au total dans son registre national; des seuils d'émissions plus faibles sont fixés pour 25 polluants dans l'eau, 39 polluants dans l'air et 1 polluant dans le sol.

43. Israël établit une notification sur 114 polluants dans son registre national et certains seuils d'émission plus faibles.

44. La seule Partie qui ne présente pas de différences par rapport à l'annexe II du Protocole est la Suisse.

(e) *La Partie applique-t-elle un type de seuil pour un polluant particulier ou pour tous les polluants énumérés en annexe II du Protocole, autre que ceux visés au point a) ci-dessus et, le cas échéant, pour quelle raison (article 7, paragraphe 3, et annexe II)?*

45. L'article 7, paragraphe 3, autorise une exception à l'approche choisie conformément à l'article 7, paragraphe 1. Les Parties pourraient opter pour cette exception afin d'étendre la notification. Elle était à l'origine incluse dans le Protocole pour les pays qui utilisent «le seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation» pour la notification, par exemple, de gaz à effet de serre tels que le CO₂, etc.

46. Aucune des Parties n'a pris la décision d'utiliser les seuils visés à l'article 7, paragraphe 3.

(f) *Quelle est l'autorité compétente désignée pour recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses indiquées aux paragraphes 7 et 8 (article 7, paragraphe 4)?*

47. Chez de nombreuses Parties⁶⁷, l'autorité compétente pour la collecte des données sur les émissions de sources diffuses est une agence environnementale nationale. Chez deux Parties⁶⁸, le ministère de l'environnement est l'autorité compétente et, pour l'UE, il s'agit de la Commission. Plusieurs Parties ont indiqué différentes autorités⁶⁹. La France indique que seules les émissions diffuses provenant des établissements sont incluses dans le registre national, mais pas les émissions de sources diffuses. En Croatie, les émissions de sources diffuses ne sont pas encore définies dans le détail. De même, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Lettonie n'incluent pas encore les émissions de sources diffuses. L'autorité compétente en Norvège pour les émissions de sources diffuses n'est pas encore clairement définie. Certaines Parties désignent plus d'une autorité compétente pour couvrir différents domaines de responsabilité.

⁶⁷ Autriche, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Irlande, Lituanie, Roumanie, Serbie et Suède.

⁶⁸ République tchèque et Israël.

⁶⁹ Telles que les inspections (République tchèque et Hongrie), les centres nationaux (Pologne), les instituts (Slovaquie), les offices fédéraux (Suisse), les départements (Espagne et Royaume-Uni) et l'administration environnementale en général (Luxembourg).

- (g) *Existe-t-il des différences entre le champ des informations à fournir par les propriétaires ou exploitants en vertu du Protocole et les données requises en vertu du système RRTP national, et le système national est-il basé sur une notification des transferts spécifique aux polluants (paragraphe 5, alinéas d, i) ou spécifique aux déchets (paragraphe 5, aliéna d, ii) (article 7, paragraphes 5 et 6)?*

48. Toutes les Parties indiquent qu'elles appliquent l'approche spécifique aux déchets prévue à l'article 7, paragraphe 5, alinéa d, ii), de sorte que les exploitants notifient les quantités de déchets dangereux et autres déchets s'ils en transfèrent des quantités supérieures à 2 tonnes par an dans le cas des déchets dangereux et à 2 000 tonnes par an dans le cas des autres déchets. La plupart des Parties l'ont clairement expliqué; d'autres Parties⁷⁰ y ont fait allusion en faisant référence à leur notification en vertu du règlement relatif au PRTR européen ou aux seuils des déchets. Quelques Parties⁷¹ n'ont pas répondu à la question concernant l'approche spécifique aux déchets ou aux polluants. Deux Parties⁷² ont indiqué qu'elles mettaient également en œuvre l'approche spécifique aux polluants. La République tchèque a mis en œuvre une notification spécifique aux polluants pour 26 d'entre eux.

49. La Bulgarie a indiqué qu'elle ne mettait pas en œuvre la notification d'événements extraordinaires pour les polluants dans les eaux usées et pour les déchets.

50. Le registre croate n'établit pas de différence entre les rejets et les transferts de polluants dans les eaux usées, ni de différence entre les déchets destinés à la récupération ou à l'élimination.

51. La France a indiqué qu'elle ne notifie pas la destination des déchets et les activités de récupération et d'élimination.

52. Plusieurs Parties font état de données supplémentaires dans leurs registres nationaux. Certaines d'entre elles expliquent que le règlement relatif au PRTR européen exige l'inclusion d'informations supplémentaires dans leurs registres nationaux. D'autres incluent des informations supplémentaires dans leurs registres nationaux, par exemple, la notification des codes déchets⁷³. Dans le registre croate, les seuils relatifs aux déchets sont inférieurs à ceux du Protocole: 50 kilogrammes par an pour les déchets dangereux et 2 tonnes par an pour les déchets non dangereux. L'Irlande a des exigences supplémentaires en matière de notification des déchets aux fins de l'établissement des données relatives aux déchets au niveau national. Israël dispose, dans son registre, de données sur la consommation d'eau et d'énergie. De même, le registre néerlandais contient également des données sur la consommation d'eau; en outre, aux Pays-Bas, les quantités de déchets dangereux ou non doivent être notifiées. Le Royaume-Uni indique qu'il met en œuvre dans son registre national les codes de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS), les codes NACE et les districts hydrographiques conformément au règlement relatif au PRTR européen. Le PRTR européen contient des informations volontaires sur les volumes de production, le nombre d'installations, les heures d'exploitation ou le personnel et un champ supplémentaire pour les informations textuelles des entreprises.

⁷⁰ Croatie, République tchèque, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Royaume-Uni.

⁷¹ UE, Luxembourg et Serbie.

⁷² République tchèque et Israël.

⁷³ Croatie, Pays-Bas et Espagne.

- (h) *Quelles sources diffuses ont-elles été incluses dans le registre et comment les utilisateurs peuvent-ils les rechercher et les identifier avec un degré de désagrégation spatiale adapté; lorsque des sources diffuses n'ont pas été incluses, quelles mesures ont été prises pour entreprendre de les notifier (article 7, paragraphes 4 et 7)?*

53. Sept Parties⁷⁴ intègrent directement les émissions de sources diffuses dans leurs registres nationaux, deux d'entre elles⁷⁵ ne le font que pour les émissions dans l'air. Cinq Parties⁷⁶ fournissent des liens vers des pages web présentant des informations sur les émissions de sources diffuses. Quatre Parties⁷⁷ font référence au PRTR européen, dans lequel sont incluses les émissions de sources diffuses provenant de ces Parties. Dix Parties⁷⁸ n'incluent dans leur registre ni les émissions de sources diffuses, ni un lien vers des sites web contenant des émissions de sources diffuses. Plusieurs Parties prennent des mesures afin d'intégrer directement dans leurs registres nationaux les données concernant les émissions de sources diffuses. Certaines⁷⁹ planifient de premières étapes (par exemple, en incorporant les obligations aux lois ou aux ordonnances) ou ont déjà légiféré en la matière;⁸⁰ d'autres⁸¹ ont des projets en cours pour l'introduction des données. Seule la France ne fait état d'aucun plan visant à inclure les émissions de sources diffuses à court terme. Plusieurs Parties mentionnent des obligations nationales de notification conformes aux traités internationaux⁸². En ce qui concerne les émissions de sources diffuses dans l'eau, la plupart des Parties se concentrent sur les émissions d'azote et de phosphore.

- (i) *Quelles sont les méthodes employées pour obtenir les informations sur les sources diffuses (article 7, paragraphe 8)?*

54. Lors de l'application des méthodes pour la collecte de données relatives aux émissions de sources diffuses, les émissions dans l'air et dans l'eau ont été prises en compte par les Parties.

55. Plusieurs Parties⁸³ disposaient de méthodes pour la notification des émissions dans l'air en lien avec leurs autres prescriptions en matière de notification en vertu des règlements de l'UE, de la CPATLD ou de la CCNUCC (par exemple, le guide EMEP⁸⁴/AEE⁸⁵ des inventaires des émissions de polluants atmosphériques ou les lignes directrices du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre). La Hongrie a ajouté que les exploitants notifiaient les émissions de l'agriculture et des entreprises pharmaceutiques. Certaines Parties⁸⁶ ne disposent pas de méthodes applicables pour notifier les émissions de sources diffuses. Deux d'entre elles⁸⁷ ont indiqué qu'elles ont déjà commencé à étudier des

⁷⁴ Belgique (région flamande), Danemark, UE, Pays-Bas, Norvège, Suède et Suisse.

⁷⁵ Danemark et Suède.

⁷⁶ Autriche, République tchèque, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni.

⁷⁷ Estonie, Irlande, Lituanie et Roumanie.

⁷⁸ Belgique (régions wallonnes et de Bruxelles), Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Israël, Pologne, Serbie, Slovaquie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁷⁹ Par exemple, la Croatie.

⁸⁰ Israël.

⁸¹ Par exemple, l'Allemagne et l'UE pour l'eau.

⁸² Par exemple, la CPATLD et la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

⁸³ Autriche, Belgique, Croatie, Estonie, Hongrie, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Espagne et Suède.

⁸⁴ Programme de coopération en matière de surveillance et d'évaluation de la transmission à longue distance de polluants atmosphériques en Europe.

⁸⁵ Agence européenne pour l'environnement.

⁸⁶ Bulgarie, France, Irlande, Israël, Lituanie, Pologne, Slovaquie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁸⁷ Israël et Slovaquie.

méthodes éventuelles ou à mettre en œuvre la notification concernant un secteur.⁸⁸ Quelques Parties⁸⁹ n'ont pas décrit leurs méthodes mais ont envoyé des liens vers des sites web contenant les descriptions.

56. L'Allemagne n'a pas décrit sa méthode; elle a fait référence à un projet de recherche en cours. Deux Parties⁹⁰ ont déclaré que leurs méthodes dépendent du secteur et du polluant concernés. La Suisse a expliqué que la notification concernant les émissions de sources diffuses se fonde sur une notification interne concernant l'air et le climat.

57. Concernant l'eau, les données notifiées ont été bien moins nombreuses; quelques Parties⁹¹ ont indiqué que pour l'eau, en principe, un taux d'activité est multiplié par un facteur d'émission. En Suisse, les données de la période 2005–2007 concernant le Rhin servent de base pour les émissions dans l'eau provenant de sources diffuses. En Autriche, la méthode se fonde sur l'approche MONERIS (Modelling Nutrient Emissions in River Systems - modélisation des émissions de nutriments dans les systèmes fluviaux).

IV. Cycles de notification (article 8)

(a) *L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées)*

58. La plupart des Parties ont fait mention du début de la notification dans leurs registres nationaux ainsi que des années de notification disponibles. Bon nombre de Parties⁹² ont indiqué que leur première année de notification pour leur RRTP national était 2007. La plupart d'entre elles devaient également notifier leurs données à la Commission européenne et au PRTR européen conformément au règlement relatif au PRTR européen. En Belgique, la région wallonne a débuté en 2008 et les régions de Bruxelles-Capitale et de Flandre en 2010. Les RRTP croate et serbe ont débuté en 2008; en Croatie, 2007 a été une année de notification transitoire. La République tchèque a débuté en 2009. La Lettonie a indiqué que sa première année de notification était 2010.

59. En Bulgarie, le Protocole est entré en vigueur en 2010 et la première année de notification a été 2011. En ce qui concerne l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Protocole est entré en vigueur en 2013 et la première année de notification a été 2014. La Norvège a son registre national depuis 1994, mais certaines exigences du Protocole ont été mises en œuvre plus tard ou ne sont pas encore appliquées (par exemple, la notification sur l'aquaculture et les sites d'enfouissement). Au Luxembourg, la première année de notification a été 2001. Le Danemark a indiqué que 2011 était l'année de notification pertinente pour son rapport de mise en œuvre et les données des rapports de mise en œuvre nationaux de la France et d'Israël portaient sur 2012.

(b) *Délais pour lesquels les propriétaires ou exploitants d'établissements étaient tenus de notifier à l'autorité compétente*

60. Bon nombre de Parties⁹³ ont exigé des exploitants une notification pour la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année de notification. La Croatie, la Lettonie, la Lituanie

⁸⁸ Par exemple, Serbie.

⁸⁹ République tchèque, Danemark et Royaume-Uni.

⁹⁰ UE et Pays-Bas.

⁹¹ UE, Pays-Bas et Belgique (régions de Bruxelles et wallonne).

⁹² Autriche, UE, Allemagne, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

⁹³ Belgique (région wallonne), Bulgarie, République tchèque, France, Hongrie, Irlande, Israël, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède et ancienne République yougoslave de Macédoine.

et la Norvège ont fixé comme date le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année de notification, la région flamande en Belgique a fixé le 15 mars et le Royaume-Uni⁹⁴, un certain nombre de dates différentes. Les délais de l'Estonie pour les exploitants sont fixés à des dates antérieures⁹⁵. Pour trois Parties⁹⁶, le délai pour les exploitants est fixé à la fin du mois de mai de l'année suivant l'année de notification. En Roumanie, il est fixé à la fin avril, dans la région de Bruxelles en Belgique, à la fin juin et, au Luxembourg et en Suisse, à la fin du mois de juillet de l'année suivant l'année de notification. Plusieurs Parties indiquent qu'il est possible de prolonger le délai ou que celui-ci était plus long pour la première année de notification. En Espagne, la fixation des délais pour la notification pour les établissements est une compétence régionale. Toutefois, pour la notification des régions elles-mêmes, la date limite contraignante, au niveau national, est le 30 juin de l'année qui suit l'année de notification.

61. L'UE a fixé le terme du délai pour ses États membres à la fin du mois de mars de la deuxième année qui suit l'année de notification (soit 15 mois après la fin de l'année de notification).

(c) *Date pour laquelle les données devaient être accessibles au public*

62. Afin de fournir au public des données actualisées sur les rejets et transferts de polluants, le Protocole a fixé un délai maximum de 15 mois à compter de la fin de l'année de notification pour rendre les données notifiées accessibles au public dans les registres. Douze Parties mettent les données à disposition dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'année de notification⁹⁷. Certaines Parties⁹⁸ utilisent toute la période de 15 mois; sept Parties⁹⁹ n'ont besoin que de 14 mois. Trois Parties¹⁰⁰ déclarent qu'elles mettent les données à la disposition du public dans un délai de 16 mois à compter de la fin de l'année de notification et renvoient au règlement relatif au PRTR européen.

63. L'ancienne République yougoslave de Macédoine déclare que sa législation nationale ne prévoit encore aucune disposition en la matière.

64. L'UE indique que les données sont publiées dans le registre 16 mois à compter de la fin de l'année de notification.

(d) *Les divers délais fixés pour la notification par les établissements et pour rendre les données accessibles au public dans le registre ont-ils été respectés dans la pratique ou, en cas de retard, quelles en ont été les raisons?*

65. Presque toutes les Parties indiquent qu'en général, les délais de notification ont été respectés par les exploitants. Seules quatre Parties¹⁰¹ ont enregistré un nombre important d'établissements dont la notification a été retardée. Les motifs des retards comprennent des problèmes techniques, des problèmes informatiques, des difficultés techniques liées aux

⁹⁴ Fin février pour l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Écosse, fin janvier pour l'Irlande du Nord.

⁹⁵ Fin janvier pour la notification sur l'air et les déchets et début février ou mars pour l'eau.

⁹⁶ Autriche, Danemark et Allemagne.

⁹⁷ Suède, mise à jour quotidienne; Serbie, immédiatement après vérification; Bulgarie, 1^{er} juin; Norvège, 1^{er} juillet; République tchèque, 30 septembre; Espagne, 15 novembre; Israël, 1^{er} décembre; Croatie, 15 décembre; Royaume-Uni, troisième lundi de décembre; Slovaquie et France, 31 décembre; Pologne, immédiatement après la notification mais au plus tard dans les 15 mois à compter de la fin de l'année de notification.

⁹⁸ Par exemple, Pays-Bas et Roumanie.

⁹⁹ Belgique, Danemark, Allemagne, Hongrie, Lettonie, Luxembourg et Suisse.

¹⁰⁰ Autriche, Irlande et Lituanie.

¹⁰¹ Croatie, France, Pologne et Suède.

formulaire en ligne, des adaptations aux exigences modifiées, un remplacement du personnel, la négligence, l'étourderie et une méconnaissance des obligations en matière de notification.

66. Même les Parties pour lesquelles les délais ont été respectés évoquent certains motifs de retard. La Pologne signale des problèmes avec le délai de publication des données sur l'internet (en raison de problèmes techniques avec la plateforme internet). Certaines Parties¹⁰² ne communiquent pas d'information ou aucune information claire à ce sujet. La Norvège signale que certaines activités, telles que l'aquaculture et les décharges, ne figurent pas encore dans le registre et n'ont dès lors pas été publiées à temps. La Serbie n'a rien indiqué à cet égard.

- (e) *Des méthodes de notification électronique ont-elles été utilisées pour faciliter l'incorporation des informations requises dans le registre national et, dans l'affirmative, quelle a été la proportion des notifications électroniques par les établissements ainsi que des applications logicielles utilisées pour faciliter cette notification?*

67. La notification électronique est utilisée par la plupart des Parties;¹⁰³ plusieurs d'entre-elles¹⁰⁴ utilisent en outre la notification en ligne. Toutefois, la notification sur papier est encore en usage chez certaines Parties ou dans certains secteurs, en Hongrie, par exemple, où une majorité d'exploitants préfèrent la notification sur papier. En Slovaquie, une majorité de rapports sont envoyés par courrier électronique sous la forme de documents éditables. L'Espagne indique que bon nombre de propriétaires/exploitants (environ 40 à 50 pour cent) d'établissements d'élevage intensif procèdent encore à la notification au moyen de formulaires sur papier. La Croatie indique que la proportion de la notification sur papier dépend de la structure démographique et du type d'établissement dans les différentes régions. La Pologne exige des copies sur papier en plus de la notification électronique.

V. Mesures législatives, réglementaires et autres assurant la collecte de données et la tenue d'archives, et établissant les types de méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts (article 9)

68. Tous les pays déclarants disposent des mesures législatives, réglementaires et autres mesures de base requises à l'article 9 du Protocole. La plupart des mesures ont été élaborées précédemment et ont été incorporées dans les lois sur la protection de l'environnement et les lois spéciales relatives à des milieux ou questions spécifiques (par exemple, les lois et règlements sur la protection de l'air, la gestion des eaux souterraines, du sol et des déchets).

69. Parallèlement au Protocole, l'UE a établi son propre registre européen (à savoir le PRTR européen) par règlement relatif au PRTR européen. Un nombre considérable de Parties déclarantes sont des États membres de l'UE. Le règlement relatif au PRTR européen est directement applicable dans tous les États membres de l'UE. Dix-sept pays de l'UE ont indiqué que le règlement relatif au PRTR européen s'applique dans leur système juridique

¹⁰² Croatie, Hongrie, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni.

¹⁰³ Autriche, Belgique (deux régions), Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Irlande, Israël, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Serbie, Espagne, Suède, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni.

¹⁰⁴ Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Allemagne, Israël, Pays-Bas, Roumanie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

national et fait partie du système national réglementaire RRTP. Plusieurs pays¹⁰⁵ appliquent leurs propres règlements pour le RRTP national.

70. Tous les États déclarants disposent de leurs propres mesures réglementaires pour l'établissement des types de méthodes employées dans la collecte des données sur les rejets et les transferts. En outre, les exploitants sont tenus d'indiquer quelles procédures sont appliquées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement relatif au PRTR européen.

71. L'article 9 prévoit la tenue d'archives et la conservation des données dérivées pendant une période de cinq ans, en utilisant les meilleures informations disponibles. Pour la plupart des Parties déclarantes, les exploitants procèdent à une notification électronique et les données sont conservées dans des bases de données électroniques. Toutefois, certains rapports ne répondent pas à certaines questions, notamment celles concernant la tenue des archives, la conservation des données et l'utilisation des meilleures informations disponibles. Un certain nombre de Parties déclarantes ne fournissent pas cette information dans leurs rapports de mise en œuvre nationaux. La plupart des Parties indiquent que la législation mettant en œuvre le Protocole exige que les données soient conservées pendant cinq ans. De nombreux États mentionnent en outre que les exploitants doivent utiliser les meilleures informations disponibles.

VI. Règles, procédures et mécanismes assurant la qualité des données contenues dans le registre national des rejets et des transferts (article 10)

72. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du Protocole, tous les pays ont élaboré des mesures, des règles, des procédures et des mécanismes pour garantir la qualité des données contenues dans le RRTP national.

73. Dans plusieurs pays¹⁰⁶, la qualité des données en ce qui concerne leur exhaustivité, leur cohérence et leur crédibilité doit être évaluée suivant les orientations du PRTR européen. Bon nombre de Parties¹⁰⁷ ont élaboré leur propre méthode afin de garantir la qualité des données dans le rapport RRTP. La Belgique a communiqué des informations détaillées sur sa méthode de validation. Outre des contrôles réguliers et des comparaisons de données aux fins du contrôle de la qualité, le Luxembourg indique qu'il dispose d'autres mesures pratiques permettant de mieux garantir la qualité des données — à savoir ses activités de renforcement des capacités et la mise à disposition de méthodes de calcul aux établissements concernés. La procédure pour l'évaluation du rapport RRTP est établie au moyen d'une «feuille de route» des lignes directrices néerlandaises relatives au RRTP. L'agence croate de l'environnement prévoit de préparer un «manuel pour la tenue du registre de pollution environnementale», qui contiendra des instructions pour travailler avec le registre de pollution environnementale ainsi que des procédures pour garantir la qualité des données. Dans trois États¹⁰⁸, les conditions du permis applicable exigent de garantir la

¹⁰⁵ Croatie (nouveau pays en voie d'adhésion à l'UE), France, Irlande, Israël, Norvège, Serbie, Espagne, Suisse et ancienne République yougoslave de Macédoine.

¹⁰⁶ Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Allemagne, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Roumanie et Espagne.

¹⁰⁷ Belgique, Croatie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni.

¹⁰⁸ Lituanie, Norvège et Roumanie.

qualité des données. En outre, quelques Parties¹⁰⁹ utilisent des outils automatiques pour la validation des données.

74. En 2013, l'agence danoise de la protection de l'environnement a introduit un système d'assurance qualité automatique des données du RRTP qui sont notifiées au moyen de comptes verts sur le site www.virk.dk. L'agence croate de l'environnement prépare le «manuel pour la tenue du registre de pollution environnementale» contenant des instructions pour travailler avec le registre de pollution environnementale et des procédures visant à assurer la qualité des données. En Israël, il existe deux types d'évaluation de la qualité: une évaluation de la qualité limitée et une étendue. En Espagne, un groupe de travail traite de chaque question en matière de RRTP et analyse l'exercice de notification lors de chaque cycle. Son objectif principal est de trouver, dans la mesure du possible, un consensus sur la fixation de critères de validation harmonisés.

75. Trois Parties ont déclaré que la qualité des données notifiées était bonne; les autres n'ont pas fait de commentaires.

76. En Autriche, l'expérience résultant des vérifications de la cohérence au niveau national montre que la cohérence des données consignées au RRTP avec les données notifiées en vertu d'autres obligations de notification est élevée car seules quelques erreurs sont décelées.

77. En Croatie, il apparaît que la qualité des données soumises s'est constamment améliorée depuis l'établissement du système du registre de pollution environnementale en 2008.

78. Au Danemark, une évaluation globale de la qualité des données du RRTP transmises a été réalisée. Toutefois, en 2010, un certain nombre d'erreurs de saisie ont été découvertes et la portée de ces erreurs n'a pas été calculée. En 2011, le nombre d'erreurs de saisie découvertes a été considérablement moins élevé.

79. En Hongrie, l'exhaustivité des données fournies par l'exploitant est généralement bonne. Selon l'autorité compétente, la fiabilité des données notifiées par les exploitants est satisfaisante; l'autorité compétente agit conformément aux procédures décrites dans la législation applicable et délivre le permis pour l'exploitant, lequel fournit les données liées aux activités sur le terrain conformément aux dispositions du permis.

80. En Irlande, la procédure de validation manuelle a amélioré la qualité des données notifiées par les exploitants en mettant en avant les changements intervenus par rapport aux années précédentes.

81. En Suisse, le système de vérification s'est avéré utile en détectant les incohérences dans les données et des erreurs de saisie manifestes.

82. Au Royaume-Uni, la qualité des données s'est améliorée année après année, depuis l'introduction de contrôles supplémentaires.

VII. Modes de facilitation de l'accès du public aux informations contenues dans le registre (article 11)

83. L'article 11 prévoit l'accès du public aux informations consignées dans les RRTP. Presque toutes les Parties ont indiqué une accessibilité complète des données du RRTP par

¹⁰⁹ Danemark, UE et Irlande.

des moyens électroniques directs (pour les adresses internet des RRTP nationaux, voir en annexe, le tableau 1).

84. Trois Parties¹¹⁰ élaborent encore des systèmes de RRTP afin de permettre l'accès électronique aux données. La mise en place par l'Estonie de son système RRTP est encore en cours et la publication de ses données demeure donc incomplète. Le développement de la page web du RRTP de la Serbie bénéficie de l'appui du ministère fédéral allemand pour l'environnement, la conservation de la nature et la sécurité nucléaire; actuellement, la page web présente les données pour 2010–2012. Le lancement du portail web complet du RRTP de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est prévu pour le premier semestre 2014.

85. La Roumanie indique que l'accès aux données couvertes par le Protocole est assuré par le PRTR européen.¹¹¹

86. Les Parties soulignent également la convivialité et l'intelligibilité des données consignées dans les RRTP nationaux. Les pages web du Danemark et de la Suisse fournissent des explications sur la façon d'utiliser les données du RRTP en appliquant des filtres adéquats. Les interfaces et les outils de recherche de base des pages web des RRTP autrichien, belge (flamand), néerlandais, irlandais, norvégien, suédois et suisse sont également disponibles en anglais. La page web du RRTP espagnol est disponible en anglais, en espagnol, en catalan, en galicien et en basque. Il est possible d'accéder aux données du RRTP irlandais à partir de plusieurs emplacements de la page d'accueil de l'agence irlandaise de la protection de l'environnement, notamment à partir de «data reporting and data sets» (notification des données et ensembles de données) (www.epa.ie/data), «enforcement» (exécution) (epa.ie/enforcement) et «map my area» (cartographie) (<http://gis.epa.ie>).

87. Seules quelques Parties¹¹² ont mentionné des procédures administratives qui assurent la communication de données sur demande au sens de l'article 11, paragraphe 5. L'Espagne indique que 95 pour cent des demandes de données sont effectuées par l'intermédiaire de la base de données électronique, de sorte que 5 pour cent seulement des demandes ont lieu par le biais de procédures administratives. En Croatie, un service d'assistance du registre de la pollution environnementale opère depuis 2008 et est chargé de fournir les données lorsqu'elles sont demandées par le public et les autorités compétentes. Le ministère de l'environnement de la République tchèque fournit également, sur demande et en coopération avec l'agence tchèque de l'information environnementale, des résultats individualisés extraits du système RRTP, en fonction des exigences spécifiques du demandeur.

88. Les pays soulignent que les données consignées dans le RRTP sont gratuitement accessibles à partir de sources directes; toutefois, il n'a pas été question des frais relatifs à la reproduction et à l'envoi d'informations à la demande du public ou d'autres entités concernées.

89. Afin de promouvoir un accès plus large aux pages web du RRTP, les Parties diffusent régulièrement des documents sous la forme de rapports sommaires, de revues, de copies électroniques, d'orientations, etc. En Espagne, des événements sont souvent organisés, soit pour annoncer la publication de nouvelles données, soit pour présenter un nouveau modèle de site web ou de nouvelles fonctionnalités. Le Royaume-Uni annonce la publication des données du RRTP de chaque année sur le site web du département de

¹¹⁰ Estonie, Serbie et ancienne République yougoslave de Macédoine.

¹¹¹ Voir <http://prtr.anpm.ro>.

¹¹² Croatie, République tchèque, Estonie, Lituanie et Espagne.

l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (Defra) ainsi que sur d'autres sites web du gouvernement.

90. Souvent, les pages web qui diffusent des informations environnementales renvoient à la page du RRTP et inversement. Il convient de noter que cinq Parties¹¹³ ont indiqué qu'elles collectaient des données statistiques sur l'acquisition de pages du RRTP. La Suisse assure le suivi du nombre de visiteurs et de demandes adressées à la base de données par mois, en tant que critère mesurant la sensibilisation au RRTP suisse.

91. La Suède indique que le nombre de visiteurs pour son RRTP a augmenté de 50 pour cent en trois ans et est passé d'environ 16 000 par an en 2011 à environ 24 000 par an en 2013. En Croatie, au cours de la période allant du 1^{er} mars 2010 au 18 septembre 2013, le nombre total de visites s'est élevé à 227 087, soit une moyenne de 56 771 visites par an. Entre le 12 décembre 2012 et le 18 septembre 2013, le pourcentage de nouveaux visiteurs a augmenté de 73,87 pour cent. Afin de faciliter l'utilisation du RRTP suédois, ce dernier sera intégré au site web de l'agence suédoise pour la protection de l'environnement (www.naturvardsverket.se) au début 2014. Cette intégration a lieu en réponse à une consultation des utilisateurs du site du RRTP, en 2010.

VIII. Confidentialité (article 12)

Législation

92. Un certain nombre de pays n'indiquent pas la base légale pour la non-divulgence d'informations confidentielles, mais donnent uniquement des informations sur leur expérience pratique en matière de demandes de confidentialité. En revanche, la France et l'Espagne font uniquement mention de la transposition juridique de l'article 12 dans la législation nationale et non de l'expérience pratique. En Espagne, les données obligatoires incluses dans le registre RRTP-España sont considérées comme des «informations environnementales» qui ne peuvent faire l'objet de demandes de confidentialité.

93. La législation israélienne est plus restrictive par rapport, par exemple, à la législation de l'UE. Israël indique qu'afin d'éviter de porter atteinte à divers intérêts, tels que la sécurité de l'État et la sécurité publique, ou la protection des secrets industriels, l'article 12, points b) et c), de la loi sur la protection de l'environnement prévoit qu'un certain nombre de catégories d'informations ne sont pas accessibles au public.¹¹⁴

94. La Serbie indique que les données concernant les émissions dans l'air, l'eau et le sol et concernant la gestion des déchets ne peuvent être considérées comme confidentielles. Toutes les données doivent être soumises, mais l'agence serbe de la protection de l'environnement est responsable de la confidentialité des données qui doivent être protégées; les données relatives à la consommation ou à la production de combustible et de substances chimiques ne sont pas publiées et ne sont accessibles qu'aux administrateurs du

¹¹³ Autriche, Croatie, Espagne, Suède et Suisse.

¹¹⁴ À savoir: a) les informations concernant la partie à laquelle les déchets ont été transférés pour traitement, au motif qu'elles constituent un secret industriel, sauf lorsque cette partie traite des déchets dangereux en dehors d'Israël; b) les informations concernant la consommation d'énergie et d'eau d'un établissement. Les informations ne sont pas publiées au motif qu'elles constituent un secret industriel; c) les informations ayant fait l'objet d'une confirmation écrite et signée par un haut responsable de la défense, selon laquelle leur divulgation pourrait nuire à la sécurité de l'État; et d) les informations que le préposé au registre a décidé de ne pas publier au motif qu'il est raisonnablement permis de supposer qu'elles sont incorrectes ou incomplètes.

RRTP. Ces données ne sont utilisées qu'au cours de la procédure de vérification des données soumises.

95. La Croatie indique que les données signalées comme confidentielles ne sont accessibles qu'aux membres du personnel responsable des activités liées au registre de la pollution environnementale au sein de l'inspection de la protection de l'environnement et de l'agence croate de l'environnement.

Expérience pratique

96. De nombreux pays¹¹⁵ indiquent qu'il n'existe pas de cas dans lesquels les informations consignées au registre sont traitées comme confidentielles. La Suède fait état d'une demande de confidentialité mais précise que l'établissement concerné a décidé que la protection des informations n'était pas nécessaire et a renoncé à sa demande de confidentialité.

97. Certains pays¹¹⁶ indiquent qu'un certain nombre d'entreprises tenues de notifier des données en vertu du Protocole ont demandé un traitement confidentiel des informations. La Bulgarie a accepté toutes ces demandes de confidentialité.

98. La Croatie indique que les demandes de confidentialité des données soumises par des entreprises d'État et des institutions concernent essentiellement des données relatives à l'organisation de l'entreprise, au nombre de travailleurs et à l'emplacement géographique, tandis que les entreprises privées invoquent la confidentialité pour les capacités de production et les technologies utilisées.

99. Dans plusieurs pays,¹¹⁷ seules les données concernant la génération et le transfert des déchets ont fait l'objet d'une demande de traitement confidentiel. Par exemple, au Luxembourg, un exploitant du secteur du traitement des déchets dangereux a revendiqué chaque année la confidentialité commerciale en ce qui concerne les informations relatives aux transferts de déchets dangereux à l'étranger. Dans la plupart des pays, les entreprises n'ont pas demandé le respect de la confidentialité en ce qui concerne les émissions dans l'air et les eaux usées. Au Danemark, des entreprises ont expliqué que leurs concurrents pourraient obtenir des renseignements importants sur des informations financières sensibles et qu'étant donné le petit nombre d'entreprises dans le secteur en question, la divulgation des chiffres pourrait involontairement conférer à ces concurrents un avantage concurrentiel.

100. Israël indique que les informations communiquées au public n'incluent pas tous les détails concernant le type de déchets transférés à partir d'un établissement, tels qu'ils sont notifiés au ministère de la protection de l'environnement, mais bien les quantités totales de déchets dangereux et non dangereux transférés par chaque établissement. Les Pays-Bas indiquent qu'une seule demande de confidentialité a été présentée et qu'elle concernait les émissions d'ammoniaque provenant d'une installation d'élevage intensif de la volaille.

101. L'Allemagne indique que si l'autorité compétente considère qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation, certaines garanties de procédure s'appliquent afin de protéger l'entreprise qui revendique la confidentialité. Par exemple, les informations peuvent n'être incluses dans le RRTP qu'après une audition. L'Allemagne mentionne qu'un certain nombre d'exploitants individuels ont demandé des dispositions de confidentialité ces dernières années, mais que le volume d'informations traitées comme confidentielles diminue. L'Allemagne fournit des tableaux proposant une vue d'ensemble des motifs

¹¹⁵ Autriche, Belgique (régions de Bruxelles et wallonne), République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne et Slovaquie.

¹¹⁶ Belgique (région flamande), Bulgarie, Croatie et Danemark.

¹¹⁷ Y compris le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg.

invoqués pour les demandes de confidentialité au cours de la période 2007–2011 (le plus souvent, ils concernent la confidentialité d'informations commerciales ou industrielles et la violation des droits de propriété intellectuelle).

102. De même, la Suisse indique qu'en 2011, 7 établissements sur 263 avaient demandé la confidentialité pour une partie de leurs données pour des raisons de confidentialité des informations commerciales ou industrielles. Quatre demandes ont été acceptées et trois ont été rejetées. Afin de s'assurer que tous les établissements reçoivent un traitement égal, les demandes et les critères de décisions ont été examinés chaque année par une équipe du RRTP et des experts juridiques. Le rapport suisse précise: «La difficulté s'est présentée au début, durant deux premières années, lorsqu'il fallait repérer les demandes similaires (ou identiques avec des justifications différentes) sans disposer d'une expérience à long terme. À ce stade, il était important d'établir un système de critères de décision à appliquer à de futurs cas encore inconnus».

103. Le Royaume-Uni indique que la politique de confidentialité est bien comprise par les entreprises et les régulateurs. La confidentialité n'a donné lieu à aucune difficulté particulière car elle a été interprétée de façon stricte et n'a été appliquée que lorsqu'il existait un dossier solide et défendable et que l'intérêt public s'opposait à la divulgation des données. Les informations sur les quantités de déchets transférés hors site sont restées confidentielles pour un très petit nombre de sites de déchets pour des raisons de confidentialité commerciale.

104. L'UE a enregistré un très petit nombre de demandes de confidentialité: 9 pays sur 29 ont revendiqué la confidentialité pour une partie de leurs données consignées dans le PRTR européen. Ces demandes concernaient essentiellement les transferts de déchets dangereux et non dangereux par les exploitants. Pour un pays, la confidentialité a également été appliquée au polluant. La raison la plus fréquemment invoquée pour ces demandes de confidentialité était la protection d'informations commerciales ou industrielles pour préserver un intérêt économique légitime, notamment le secret fiscal ou statistique.

IX. Possibilités de participation du public à l'élaboration d'un système de registres nationaux des rejets et transferts de polluants (article 13)

105. La plupart des pays déclarants¹¹⁸ ont décrit des possibilités offertes au public de soumettre aux autorités publiques des questions ou des observations concernant le système RRTP ou l'adoption de nouvelles lois.

106. De nombreux pays ont signalé le développement actif de divers outils électroniques visant à rendre l'information plus facilement accessible, par exemple, au moyen de sites web gouvernementaux¹¹⁹ (voir également la notification concernant l'article 11). Dans la plupart de ces États, les ressources du site web sont utilisées non seulement pour la publication des données relatives à la notification au RRTP ou à un projet de législation pertinent, mais aussi pour la collecte d'observations, de suggestions et/ou de questions du public et susceptibles de contribuer au bon développement du système RRTP.

¹¹⁸ Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Irlande, Israël, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

¹¹⁹ Belgique, Croatie, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni.

107. Certains pays¹²⁰ ont indiqué qu'ils avaient recours à des réunions ou à des ateliers pour assurer une participation publique, distribuer des informations et/ou obtenir des observations concernant les RRTP. La Lettonie a ajouté que des informations relatives aux incidences que les substances chimiques peuvent entraîner pour l'environnement étaient fournies afin de sensibiliser le grand public.

108. Seul le Royaume-Uni a traité, dans le rapport, la question relative au prix des informations communiquées au public; à titre d'exemple, il a mentionné que «l'équipe RRTP du Defra a fourni gratuitement, dans tout le Royaume-Uni, un ensemble de données pour la période de 2007 à 2010, aux organisations qui en ont fait la demande. En Irlande du Nord, l'autorité compétente propose en outre des copies sur papier, mais sur rendez-vous».

109. Un certain nombre de pays¹²¹ ont indiqué que la participation du public au processus décisionnel pour l'établissement de RRTP était déjà assurée. Les ONG et les représentants du public ont été consultés pour des essais de la page web du RRTP en Norvège.

110. L'UE a indiqué que le règlement relatif au PRTR européen a été adopté selon la procédure législative ordinaire de l'UE; lors de l'élaboration de la proposition législative de règlement, la Commission européenne a fourni un rapport d'analyse d'impact établi à la suite de diverses consultations avec les parties prenantes et le grand public. Les résultats de ces discussions ont été pris en considération lors de l'élaboration d'un projet de document de travail pour la proposition qui a servi de base aux débats lors de la réunion concernant l'article 19 de l'IPPC, le 5 avril 2004, avec les États membres et les pays candidats à l'adhésion ainsi qu'avec des parties lors de la deuxième réunion du groupe de travail ad hoc sur l'élaboration du PRTR européen, le 6 avril 2004.

111. Certains pays¹²² ont également fait référence à leurs obligations en matière de participation du public en vertu du règlement relatif au PRTR européen ou à leurs efforts de mise en œuvre des exigences du PRTR européen.

112. Six Parties¹²³ ont décrit les possibilités offertes au public de leurs pays de participer à l'élaboration des nouvelles législation/réglementations. Dans la plupart de ces États, les projets sont publiés et ouverts aux observations du public.

113. Certains pays ont décrit les lois, règlements et documents stratégiques spécifiques concernant directement les RRTP et concernant également en partie la participation du public; ces instruments ont été élaborés et adoptés à la suite des procédures législatives transparentes habituelles. Plus particulièrement, l'Allemagne a décrit sa loi sur le RRTP de 2007 et la stratégie de participation publique de 2006 pour l'élaboration du RRTP national. L'Irlande a décrit les règlements relatifs au registre des rejets et des transferts de polluants de 2011, qui prévoient des possibilités continues pour le public de participer à la poursuite du développement du registre, ainsi que les codes irlandais d'autorisation, au titre de la réduction intégrée de la pollution, des demandes de rejets d'émissions industrielles, d'eau et d'eaux usées. Les obligations de notification au RRTP pour les exploitants ont été intégrées dans ces codes.

114. La Lituanie, la Pologne et la Slovaquie ont signalé des obstacles à la mise en œuvre de l'article 13. La Slovaquie a fait état d'«un manque de capacités dans l'élaboration du nouveau RRTP national et d'un manque de sources financières pour assurer une réalisation plus rapide». La Lituanie a rapporté des problèmes techniques et financiers. La Pologne a

¹²⁰ Bulgarie, Allemagne, Hongrie et Suisse.

¹²¹ Hongrie, Irlande, Israël, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Serbie et Suisse.

¹²² Autriche, Belgique, Hongrie et Royaume-Uni.

¹²³ Autriche, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie et Israël.

regretté le manque d'implication de la société civile dans le processus d'élaboration du système RRTP national.

X. Accès à la justice (article 14)

115. Les Parties ont décrit les procédures de recours tant administratif que judiciaire accessibles à toute personne estimant que sa demande d'information a été ignorée, rejetée à tort ou encore que de toute autre manière elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole.

116. La plupart des pays déclarants renvoient à la législation qui fixe le cadre de la protection environnementale, la liberté de l'information (y compris les informations environnementales) et l'accès aux procédures de recours¹²⁴ en tant que sources principales des règles régissant l'accès à la justice concernant les demandes de données provenant des RRTP. En outre, l'Autriche,¹²⁵ le Danemark¹²⁶ et la Roumanie¹²⁷ ont adopté des règles spécifiques en matière d'accès aux informations environnementales associées à d'éventuelles possibilités de recours en cas de violation des dispositions pertinentes.

117. Dans l'UE, l'accès à la justice est traité à l'article 13 du règlement relatif au PRTR européen; l'accès à la justice pour des questions concernant l'accès du public aux informations environnementales est prévu à l'article 6 de la directive 2003/4/CE¹²⁸ et, lorsque des institutions de l'Union sont concernées, aux articles 6, 7 et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

118. Quelques Parties¹²⁹ signalent le droit des personnes de faire appel des décisions les concernant devant les autorités administratives, tandis que d'autres¹³⁰ soulignent la possibilité de recourir aux procédures de recours en révision judiciaire. Il est significatif que, dans plusieurs systèmes juridiques, des autorités administratives spécifiques¹³¹ soient habilitées à réexaminer les décisions concernant la communication d'informations environnementales, qui incluent des données tirées des RRTP.

119. Certaines Parties¹³² déclarent qu'aucune action n'a été intentée en ce qui concerne des demandes d'information relatives à la base de données du RRTP. L'Irlande souligne que l'autorité publique responsable, l'agence pour la protection de l'environnement, n'a rejeté aucune demande d'information relative au RRTP à ce jour. En conséquence, aucun recours concernant une décision de l'agence n'a donc été formé en rapport avec les informations du RRTP.

¹²⁴ Par exemple, le code de procédure administrative de la Pologne, la loi sur la liberté de la presse de la Suède ainsi que la loi sur la «procédure administrative générale» et la loi sur l'«environnement» de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

¹²⁵ Loi sur l'information environnementale.

¹²⁶ Loi sur l'«accès aux informations environnementales».

¹²⁷ Décision gouvernementale n° 878/2005 sur l'«accès du public aux informations environnementales».

¹²⁸ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

¹²⁹ Autriche, République tchèque et Danemark.

¹³⁰ Bulgarie, Hongrie, Israël, Luxembourg et Suisse.

¹³¹ Les tribunaux administratifs du Länder (Autriche), la chambre de recours environnementale (Danemark), le Commissaire aux informations spécialisées (Croatie), le conseil d'État/commission d'accès aux documents administratifs (France), la commission de l'information environnementale (Irlande) et le Bureau du commissaire aux informations (Royaume-Uni).

¹³² République tchèque, France, Irlande, Slovaquie et Suisse.

120. En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 2, du Protocole, les Parties ne font mention d'aucun droit et obligation relatifs aux procédures de recours découlant des traités existants et applicables entre elles.

121. Les rapports ne donnent pas de renseignements sur d'autres caractéristiques des procédures de recours, telles que l'efficacité des recours, l'équité et le respect des délais. Seules l'Irlande et la Roumanie font état de procédures de recours administratif gratuites.

122. Aucune Partie ne décrit d'obstacle entravant les procédures de recours administratif relatif à des décisions en matière de communication d'informations environnementales.

XI. Promotion de la sensibilisation du public aux registres des rejets et transferts de polluants (article 15)

(a) Renforcement des capacités et conseils pour les autorités et organes publics

123. De nombreux pays fournissent des documents nationaux d'orientation sur les RRTP qui clarifient les tâches des différents organes concernés et qui devraient aider les autorités à s'acquitter de ces tâches.¹³³ La Suisse fait état d'une liste de contrôle pour la validation des données. L'Allemagne propose un wiki spécialisé, qui est régulièrement actualisé.

124. Un certain nombre de pays ont établi des groupes de travail sur le RRTP ou organisent des réunions ou une formation à intervalles réguliers.¹³⁴ La Suisse fait en outre état de formations annuelles offertes aux cantons.

125. L'Estonie dispose de formations spécifiques pour les spécialistes de l'air ambiant et dans les domaines des déchets et de l'eau. L'Espagne utilise un espace membres accessible aux autorités appartenant à sa «plateforme RRTP». La Slovaquie déclare qu'elle a établi un centre de formation spécifique pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC), qui offre également une formation et des informations sur les RRTP, tant pour les autorités que pour le public.

126. Plusieurs pays indiquent qu'une assistance par téléphone et courrier électronique est offerte aux fonctionnaires responsables.¹³⁵

127. L'Allemagne et l'Espagne indiquent que les questions ou les problèmes sont partagés et reçoivent une réponse des autorités compétentes dans le cadre de la coopération entre les gouvernements nationaux et régionaux. En Allemagne, un échange annuel d'expériences entre les autorités compétentes est également organisé.

128. La Croatie indique que les autorités visitent effectivement des entités soumises à des obligations de notification au RRTP.

129. Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, des projets de soutien financés par des donateurs ont permis un renforcement des capacités pour le RRTP, tant pour les autorités publiques que pour le grand public.

(b) Assistance et conseils au public

130. La plupart des pays proposent des outils d'information en ligne, par exemple des sections spéciales sur une page web.¹³⁶ Certains pays proposent des sections «questions et réponses» sur leur page web.¹³⁷

¹³³ Par exemple, Autriche, Croatie, République tchèque, UE, Irlande, Israël et Espagne.

¹³⁴ Belgique, Bulgarie, Hongrie, Irlande, Israël, Pays-Bas et Espagne.

¹³⁵ Par exemple, Danemark et Lettonie.

131. De nombreux pays signalent que le public peut contacter l'autorité chargée de la maintenance du RRTP par téléphone ou courrier électronique.¹³⁶ À cet égard, l'Allemagne indique que les questions émanant du public et affichées sur le site www.thru.de sont intégrées dans un système ouvert de ticket d'assistance et reçoivent une réponse dans les 10 jours.

132. L'Irlande indique que son agence de protection de l'environnement a établi une unité pour les interrogations relatives à l'environnement, qui traite aussi les questions relatives au RRTP. Le public peut soumettre à cette unité dédiée toute question de nature environnementale, par courrier électronique, par un appel à un numéro local ou en personne (voir www.epa.ie/).

133. Israël mentionne qu'une vidéo, conçue pour expliquer la façon d'utiliser le registre, a été publiée sur le site web du ministère de la protection de l'environnement (ainsi que sur YouTube). En outre, une page de questions et réponses, ainsi que des explications concernant le RRTP, sont affichées sur le site web du ministère.

134. La Lituanie rapporte qu'elle a conçu son RRTP de façon à ce qu'il soit «accessible de manière intuitive», ce qui signifie que l'utilisateur doit pouvoir accéder aux données sans l'aide de manuels d'utilisation.

135. Lors du lancement ou de la mise à niveau des RRTP nationaux, certains pays ont envoyé des communiqués de presse.¹³⁷ La Norvège indique que des communiqués de presse sont publiés lorsque de nouvelles données sont disponibles et qu'elle a entrepris des campagnes de sensibilisation à l'intention des journalistes quant à la façon d'utiliser la page web du RRTP.

136. La Pologne et la Suisse indiquent que des articles sur leurs RRTP ont été publiés dans des magazines environnementaux.

137. La Serbie déclare que chaque année, l'agence de protection environnementale — en coopération avec les médias — fait la promotion du Registre national des sources de pollution et du registre RRTP serbe, à la télévision ou dans les journaux. À l'avenir, elle envisage une coopération avec le Centre Aarhus serbe pour la promotion du RRTP et souhaite préparer des notes d'information pour faciliter l'interprétation des données publiées sur les émissions dans l'air, l'eau, le sol et la gestion des déchets.

138. La République tchèque propose un rapport de synthèse chaque année. Ces publications présentent une analyse des données notifiées au cours de l'année de notification concernée. Le lecteur peut y trouver des résultats agrégés sous la forme de tableaux et de graphiques, avec des observations pertinentes.

139. L'Espagne indique que les informations sur le RRTP national sont diffusées via les réseaux sociaux (Twitter, Facebook). Des conférences nationales et internationales ont également été organisées afin de contribuer à la promotion du RRTP.

140. En Suède, le site web du RRTP a fait l'objet d'une présentation dans les universités, au cours de laquelle une attention particulière a été apportée à la manière dont il peut être utilisé et intégré dans l'enseignement.

¹³⁶ Par exemple, Belgique, Bulgarie, Croatie et Espagne.

¹³⁷ Par exemple, Danemark.

¹³⁸ Par exemple, Estonie et France.

¹³⁹ Autriche, Allemagne et Pologne.

141. Le Royaume-Uni fait état de l'expertise sectorielle dont dispose chacune des principales agences publiques afin d'assister et de guider les entreprises dans la fourniture de données crédibles.

XII. Coopération internationale (article 16)

(a) *Actions internationales en appui aux objectifs du Protocole, conformément au paragraphe 1, alinéa a)*

142. Certaines Parties¹⁴⁰ ont participé aux projets de jumelage de l'UE qui ont soutenu la mise en œuvre des RRTP, notamment par des échanges annuels d'informations sur l'analyse des données et les exemples de bonnes pratiques durant la réunion du comité du PRTR européen.

143. Quelques Parties¹⁴¹ ont signalé un échange d'informations concernant la notification au RRTP lors des réunions annuelles du comité, organisées au titre de l'article 19 du règlement relatif au PRTR européen. Certaines Parties¹⁴² soulignent leur étroite coopération avec d'autres Parties et États membres de l'UE lors de réunions et d'ateliers, ainsi qu'à travers des contacts personnels; des opportunités de coopération se sont également présentées lors de leur participation aux négociations concernant le PRTR européen. La Lituanie a mentionné l'existence d'un échange de données à travers le PRTR européen. Seule l'ancienne République yougoslave de Macédoine a expliqué qu'elle n'avait pu coopérer avec d'autres pays et les assister car son RRTP était encore en cours d'élaboration.

(b) *Accords mutuels entre les parties concernées pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément au paragraphe 1, alinéa b)*

144. Quelques Parties¹⁴³, avec le soutien de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) ou en partenariat avec d'autres pays de leur région, ont organisé des ateliers internationaux ou nationaux pour la promotion de systèmes modernes d'informations environnementales dont les RRTP. Certaines Parties ont indiqué qu'un échange d'expérience avec les RRTP nationaux a eu lieu dans le cadre des négociations sur le PRTR européen.

145. L'Allemagne et la Hongrie ont participé à un partenariat important qui inclut des programmes de jumelage et d'assistance consultative et qui collabore avec les systèmes et technologies d'Israël, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

146. De même, la Hongrie a organisé une session consultative pour les exploitants des sites relevant du champ du RRTP.

147. D'autres partenariats environnementaux ont vu le jour dans le cadre d'un groupe de travail pour une coopération économique entre Israël et le Japon.

148. Deux Parties¹⁴⁴ n'ont pas établi de contacts bilatéraux car elles n'en ont pas la capacité. Néanmoins, les présentations lors des réunions du groupe de travail du PRTR européen ont été utiles pour certaines Parties, telles que la Slovaquie. De même, plusieurs

¹⁴⁰ Autriche, France, Israël, Pologne, Roumanie et Espagne.

¹⁴¹ Bulgarie, Pologne et Royaume-Uni.

¹⁴² Croatie, Danemark, Lettonie, Norvège, Serbie, Slovaquie et Espagne.

¹⁴³ Autriche, Danemark et Allemagne.

¹⁴⁴ Serbie et Suisse.

pays ont partagé des projets et des activités de renforcement des capacités avec un soutien technique de l'Espagne. Enfin, le Royaume-Uni a établi des contacts avec d'autres Parties afin d'obtenir des conseils, notamment concernant des systèmes d'informations géographiques ou l'élaboration de systèmes RRTP.

(c) *Échange d'informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et transferts dans les zones frontalières, conformément au paragraphe 1, alinéa c)*

149. Certaines Parties¹⁴⁵ ont indiqué que leurs données RRTP sur les rejets et transferts dans les zones frontalières étaient publiquement accessibles pour d'autres Parties sur leur site web RRTP. En outre, certaines Parties¹⁴⁶ ont établi des groupes de travail sur des thèmes spécifiques concernant la protection des eaux transfrontalières conformément à des traités bilatéraux. Pour d'autres Parties,¹⁴⁷ les données notifiées au RRTP national constituent une source de soutien important pour traiter les problèmes environnementaux transfrontaliers. D'autres Parties¹⁴⁸ ont pris des mesures dans ce contexte afin de rendre leurs données RRTP disponibles sur le site web RRTP et ont proposé des informations sur les plans de développement et leur expérience concernant la fourniture des données.

150. Les États membres de l'UE collaborent étroitement à travers le PRTR européen. De même, une coopération bilatérale relative aux RRTP a été établie par d'autres Parties, notamment entre Israël et le Japon, concernant l'élaboration d'inventaires des émissions diffuses, ainsi qu'entre la Suisse et le Liechtenstein, ce dernier utilisant la base de données électronique suisse pour la notification.

151. La Pologne a indiqué qu'elle ne coopère pas encore avec les pays voisins.

(d) *Échange d'informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties, conformément au paragraphe 1, alinéa d)*

152. Les données RRTP concernant les transferts entre les Parties sont publiquement accessibles aux autres Parties sur le site web RRTP autrichien. Plusieurs Parties soulignent le fait qu'elles coopèrent étroitement avec d'autres États membres de l'UE par l'intermédiaire de l'UE et du PRTR européen. Une assistance technique a été fournie par les Pays-Bas à l'Arménie, la Croatie et la Bulgarie concernant la mise en œuvre des RRTP nationaux et notamment concernant la validation des rapports RRTP par les autorités compétentes.

153. Certaines Parties ne coopèrent pas avec les pays vers lesquels des déchets sont transférés. La Serbie explique que les données concernant les transferts vers d'autres pays font partie de l'ensemble de données communiquées au PRTR européen. La Slovaquie n'a reçu de demande d'informations relatives aux transferts de la part d'aucune autre Partie. Le Royaume-Uni satisfait à ses obligations en offrant, par le biais de son site web RRTP, un accès gratuit aux données sur le transfert des déchets, y compris des informations sur l'origine et la destination des déchets, tant à l'intérieur qu'au dehors du Royaume-Uni.

(e) *Fourniture de l'assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition, conformément au paragraphe 2, alinéa c)*

154. Plusieurs agences environnementales coopèrent avec d'autres Parties; par exemple, l'agence fédérale allemande de l'environnement a un programme d'assistance consultative

¹⁴⁵ Autriche, Irlande, Norvège et Serbie.

¹⁴⁶ Par exemple, Slovaquie.

¹⁴⁷ Par exemple, République tchèque.

¹⁴⁸ Allemagne, Hongrie et Royaume-Uni.

avec la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'un projet de jumelage avec Israël concernant l'établissement d'un RRTP national et l'élaboration d'indicateurs environnementaux basés sur les données du RRTP.

155. L'agence croate de l'environnement a accueilli une délégation de Bosnie-Herzégovine afin de discuter d'une future coopération et d'une offre d'assistance technique pour la création d'une base de données et d'un portail RRTP pour le pays. Le ministère tchèque de l'environnement a lancé une initiative similaire visant à accueillir des discussions et des séminaires axés sur l'aide technique à des pays en développement ou des pays en transition, notamment par la description de l'expérience en matière de notification purement électronique au RRTP national.

156. La Pologne a fourni une assistance technique au Belarus en organisant un atelier pour les représentants de ce pays sur la mise en œuvre d'un RRTP national.

157. La Slovaquie a fourni un soutien technique pertinent à d'autres Parties en transition¹⁴⁹: deux projets ont fourni des informations sur les systèmes d'administration et d'exploitation pour l'IPPC et le registre national des pollutions, ainsi que sur la collaboration avec le public pour l'élaboration de ces systèmes.

158. Une assistance financière et technique pour la région d'Amérique centrale visant à promouvoir les activités RRTP a été fournie par l'Espagne, qui a également apporté un soutien technique dans le cadre d'un programme des Nations unies pour l'environnement/Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR)/initiative du Fonds pour l'environnement mondial (au Pérou, en Équateur, en République dominicaine, au Costa Rica et au Salvador) et fourni la traduction officielle en espagnol du *Guide pour l'application du Protocole sur les Registres des rejets et transferts de polluants* de la CEE.¹⁵⁰

159. La Norvège a assisté la Pologne sur l'élaboration d'une page web pour le RRTP polonais, dans le cadre d'un projet bilatéral.

160. Plusieurs Parties¹⁵¹ soutiennent de même les projets UNITAR et les activités de la task-force de l'OCDE sur les RRTP au profit des pays qui créent un système RRTP.

161. De façon plus générale, certaines Parties, telles que le Royaume-Uni, ont élaboré des ressources et des orientations après des discussions avec des pays en transition afin d'identifier la façon dont ces ressources et orientations pourraient aider les agences et les entreprises à estimer et fournir des données.

XIII. Conclusions

162. Dans la décision I/5, les Parties au Protocole ont demandé un rapport de synthèse qui, non seulement résume les rapports de mise en œuvre nationaux, mais identifie également les «principales tendances, difficultés et solutions» (point 5).

163. La présente partie du rapport présente une vue d'ensemble stratégique de la mise en œuvre du Protocole et résume les détails de ce que les Parties ont déclaré afin d'expliquer quels modèles émergent, quels problèmes sont rencontrés et comment ils peuvent être résolus.

¹⁴⁹ Ces trois projets ont bénéficié du soutien de l'UE en Croatie et en Serbie.

¹⁵⁰ ECE/MP.PP/7, disponible à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/prtr.guidancedev.html>.

¹⁵¹ Y compris la Suisse et la Suède.

Dispositions générales (articles 3, 4 et 5)

Tendances

164. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait aux dispositions générales a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) les RRTP sont le plus souvent intégrés dans la législation et les réglementations existantes et ne sont pas introduits dans une loi unique et distincte ne concernant que les RRTP;

(b) les mesures ou procédures d'application sont rarement décrites, si tant est qu'elles soient mentionnées, par les Parties;

(c) plusieurs Parties considèrent qu'une mise en œuvre approfondie et soignée des dispositions du Protocole garantira que les RRTP soient accessibles; elles estiment que le Protocole est suffisamment précis à cet égard, de sorte que des mesures nationales complémentaires en matière d'accessibilité peuvent ne pas être nécessaires;

(d) les fonctions de recherche sont essentielles pour la convivialité, mais dans un certain nombre de pays, les fonctions de recherche sont toujours en cours d'élaboration et doivent être améliorées;

(e) les RRTP de la quasi-totalité des Parties sont plus complets que ne le requièrent les exigences minimales du Protocole (par exemple, ils couvrent davantage d'activités ou de polluants ou portent sur des seuils plus bas), ce qui est souvent dû à la mise en œuvre combinée du PRTR européen. Qui plus est, les Parties indiquent un certain nombre de mesures indépendantes prises en vue d'accroître davantage la portée de leurs RRTP;

(f) la protection des dénonciateurs est généralement perçue comme un élément fondamental de la législation et de la constitution existantes des Parties. En outre, un groupe de Parties ajoute à cet effet des lois à leur législation environnementale et, notamment, à celle relative au RRTP;

(g) il semble particulièrement efficace de mettre en œuvre ou d'élaborer des outils pleinement interinstitutionnels et intersectoriels qui utilisent les informations et les données contenues dans les RRTP.

Difficultés et solutions

165. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) réduire au minimum les notifications multiples en analysant la législation existante, par exemple au moyen de l'établissement d'un groupe de travail national pour la mise en œuvre du RRTP;

(b) aider les parties prenantes à prendre conscience de la disponibilité des données RRTP; ce résultat pourrait être obtenu en renforçant la convivialité des portails web et en leur proposant un certain nombre de points d'accès;

(c) assurer la confidentialité des informations transmises par les dénonciateurs. Il est vital de garder secrète l'identité d'un informateur afin d'encourager les citoyens à prendre le risque d'alerter les autorités lorsque cela est opportun;

(d) favoriser l'harmonisation lorsque les normes minimales sont dépassées: les Parties peuvent-elles adapter, par exemple, les seuils, le nombre de polluants, les activités, la consommation de l'eau, d'énergie, de ressources, le type de source des émissions de gaz à effet de serre (fossiles par opposition aux non fossiles)?

Mesures législatives, réglementaires et autres (article 7)*Tendances*

166. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait aux mesures législatives, réglementaires et autres a conduit à l'identification des tendances suivantes:

- (a) presque toutes les Parties:
 - (i) ont choisi le seuil d'activité pour identifier l'établissement soumis à notification;
 - (ii) ont choisi l'approche spécifique aux déchets (notification des quantités de déchets);
 - (iii) disposent que c'est l'exploitant qui notifie les données à l'autorité compétente;
- (b) la plupart des Parties ne notifient pas d'activités supplémentaires dans leurs RRTP nationaux. Toutefois, la plupart d'entre elles ont ajouté des polluants et abaissé les seuils de notification;
- (c) les parties indiquent un large éventail de façons d'enregistrer les émissions des sources diffuses. La seule tendance claire à cet égard est que pour les émissions dans l'air des sources diffuses, plusieurs Parties utilisent des méthodes liées à la notification CCNUCC ou CPATLD, leurs inventaires nationaux et les lignes directrices respectives EMEP/AEE ou IPCC. Toutefois, plusieurs Parties n'incluent pas les sources d'information sur les émissions diffuses ou ne mentionnent pas de liens vers celles-ci comme, par exemple, des liens vers des pages web spéciales ou une référence au PRTR européen, lorsque des données nationales sont reprises. Certaines des Parties qui ne disposent pas de méthodes applicables ont pris de premières mesures vers un traitement des émissions de sources diffuses. Pour les émissions dans l'eau de sources diffuses, moins de méthodes encore ont été signalées.

Difficultés et solutions

167. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

- (a) compléter les données manquantes dans les registres nationaux et compléter ou réviser la législation connexe en adoptant les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le Protocole;
- (b) en tenant compte des efforts déjà réalisés, encourager les Parties et les exploitants à fournir une notification sur des sujets supplémentaires tels que davantage de polluants et de sources de pollution, la consommation d'énergie, les changements apportés aux volumes de production, la réduction des émissions sous les seuils existants et les paramètres relatifs à la production durable en général;
- (c) compléter les registres nationaux concernant les émissions de sources diffuses; en encourageant les Parties à entreprendre les mesures nécessaires pour notifier les rejets de polluants pertinents provenant de sources diffuses conformément à leurs priorités nationales.

Cycles de notification (article 8)*Tendances*

168. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait aux cycles de notification a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) pour bon nombre de Parties, 2007 a été la première année de notification du RRTP national;

(b) pour bon nombre de Parties, la date limite pour la notification par les exploitants aux autorités compétentes est la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année de notification. Cette date limite est en général respectée par presque toutes les Parties, mais les motifs de retard incluent des problèmes techniques et organisationnels ainsi qu'une méconnaissance des obligations en matière de notification;

(c) un grand nombre de Parties rendent les données de leurs registres accessibles au public dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'année de notification, soit 3 mois de moins que ne l'exige le Protocole;

(d) presque toutes les Parties permettent la notification électronique pour les exploitants, par exemple au moyen d'outils de notification en ligne ou en complétant un formulaire à envoyer aux autorités par courrier électronique.

Difficultés et solutions

169. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) veiller à ce que les exploitants/propriétaires respectent leurs délais de notification en les sensibilisant aux exigences en matière de notification et à leur importance dans les RRTP, en améliorant les outils de notification afin d'éviter des problèmes techniques et en améliorant l'organisation de la procédure de notification;

(b) respecter les exigences du Protocole selon lesquelles les données doivent être publiées au plus tard 15 mois à compter de la fin de l'année de notification;

(c) actualiser davantage les registres en encourageant les Parties qui publient leurs données plus de 12 mois après la fin de l'année de notification à envisager des délais plus courts pour la notification;

(d) améliorer la notification électronique afin de faciliter la notification par les établissements et les autorités compétentes.

Évaluation de la qualité (article 10)*Tendances*

170. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait à l'évaluation de la qualité a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) presque tous les pays déclarants disposent d'un cadre juridique suffisant pour traiter les demandes d'informations environnementales conformément à l'article 4 de la convention d'Aarhus et à l'article 11, paragraphe 4, du Protocole;

(b) la plupart des exploitants des pays notifient les données sur la base des meilleures informations disponibles.

Difficultés et solutions

171. La vérification de la crédibilité des informations a présenté une difficulté dans ce domaine, les Parties indiquant que ce processus était compliqué et/ou difficile. Des références supplémentaires et des méthodes plus précises sont nécessaires.

Accès du public aux informations (article 11)

Tendances

172. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait à l'accès du public aux informations a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) l'écrasante majorité des Parties rend toutes les données RRTP accessibles par des moyens électroniques directs, les autres sont en passe de le faire;

(b) seules quelques Parties ont fait état de procédures administratives qui assurent la fourniture de données sur demande individuelle, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 5;

(c) la plupart des Parties soulignent la convivialité de leurs pages web RRTP et donnent des conseils sur la façon d'utiliser les pages;

(d) certaines Parties proposent une version anglaise des interfaces des pages web RRTP et, si possible, d'autres parties des pages afin d'améliorer la convivialité aux fins de l'accessibilité transfrontière des données;

(e) il est de pratique courante que les pages web des autorités qui diffusent des informations environnementales renvoient à la page RRTP et inversement.

Difficultés et solutions

173. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) le niveau de sensibilisation du public vis-à-vis des pages web RRTP devrait être constamment augmenté et la fonctionnalité de la page web devrait être améliorée;

(b) l'accessibilité des pages web RRTP devrait être progressivement améliorée car elles constituent la principale source d'informations environnementales. Quelques Parties collectent des données statistiques relatives au nombre de visiteurs des pages web et à d'autres caractéristiques les concernant, mais ces données pourraient permettre de comprendre comment améliorer la page web et son accessibilité.

Confidentialité (article 12)

Tendances

174. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait à la confidentialité a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) dans la plupart des pays, les exploitants/propriétaires qui sont tenus de notifier en vertu du Protocole ne font pas très souvent de demandes de confidentialité et, dans certains pays, ces demandes diminuent d'année en année;

(b) la plupart des demandes de confidentialité sont liées à la génération et au transfert des déchets. Dans certains pays, les demandes de confidentialité commerciale sont présentées pour éviter que des informations liées aux capacités de production et aux technologies utilisées par les entreprises ne soient divulguées.

Difficultés et solutions

175. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) toutes les données contenues dans un RRTP doivent être considérées comme des «informations environnementales» et tout motif éventuel de refus fondé sur la confidentialité doit être interprété de manière restrictive, en tenant compte d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation; de plus, pour un pays au moins, les «informations environnementales» ne sont pas considérées comme confidentielles;

(b) toutes les demandes de confidentialité soumises par différents établissements doivent recevoir un traitement égal;

(c) une solution pourrait consister à établir un système de critères décisionnels pouvant être appliqué en cas de demandes de confidentialité.

Participation du public à l'élaboration des registres de rejets et de transferts de polluants (article 13)

Tendances

176. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait la participation du public à l'élaboration des registres de rejets et de transferts de polluants a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) bon nombre de Parties considèrent les portails web sur les RRTP comme un bon moyen de satisfaire à leurs obligations visées à l'article 13;

(b) alors qu'il serait naturel de déduire de la large disponibilité des portails web que l'accès est gratuit, les rapports (à une exception près) ne mentionnent cependant pas le prix des informations communiquées au public; il n'est dès lors pas possible de déterminer si l'accès aux informations pertinentes est gratuit, conformément aux prescriptions du Protocole. (Ce point est également pertinent pour l'article 11.)

Difficultés et solutions

177. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) plusieurs pays, dont certains pays de l'UE, indiquent qu'ils sont confrontés à des problèmes techniques et financiers lors de la mise en œuvre de l'article 13. Il est important, pour la mise en œuvre du Protocole, que ces Parties obtiennent une assistance suffisante;

(b) certaines Parties font état du manque d'implication de la société civile dans le processus d'élaboration des RRTP; cette situation résulte du manque d'intérêt de la société civile pour les systèmes RRTP nationaux. Des mesures plus efficaces (telles que l'élaboration de publications pertinentes et l'organisation de formations, ateliers, séminaires, etc.) doivent être prises afin de sensibiliser le public à l'importance des systèmes RRTP nationaux en général et d'accroître la participation du public dans l'élaboration des RRTP nationaux en particulier.

Accès à la justice (article 14)

Tendances

178. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait à l'accès à la justice a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) presque toutes les Parties ont décrit l'accessibilité des procédures de recours tant administratif que judiciaire en cas de refus d'accès aux informations du RRTP;

(b) dans la plupart des pays déclarants, des autorités administratives spécifiques peuvent réexaminer les décisions concernant la communication d'informations environnementales.

Difficultés et solutions

179. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) aucune information n'a été communiquée concernant les actions judiciaires ou administratives intentées en ce qui concerne des demandes d'information de la base de données du RRTP, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer les caractéristiques de ces procédures de recours, telles que l'efficacité des recours, l'équité et le respect des délais;

(b) la task-force de la convention d'Aarhus sur l'accès à la justice a identifié un éventail de difficultés et de solutions éventuelles qui pourraient s'appliquer dans ce contexte, étant donné que la plupart des Parties au Protocole sont également des Parties à la convention d'Aarhus;

(c) aucune des Parties ne décrit d'obstacle entravant la procédure de recours judiciaire en matière de décisions relatives à la communication d'informations environnementales.

Renforcement des capacités (article 15)

Tendances

180. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait au renforcement des capacités a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) l'article 15 du Protocole est formulé en termes généraux, ce qui laisse aux Parties une marge considérable d'appréciation quant à la mise en œuvre. Les Parties indiquent que leur mise en œuvre de l'article 15 peut être répartie en deux grandes catégories, à savoir, d'une part, la communication d'informations aux fonctionnaires chargés du RRTP ainsi que leur éducation et, d'autre part, la sensibilisation des utilisateurs potentiels;

(b) en ce qui concerne la sensibilisation, les États ont élaboré des mesures de manière très créative; ces mesures comprennent des communiqués de presse, des campagnes pour les journalistes, des vidéos disponibles sur le web, des outils en ligne, y compris des sections de questions et réponses, etc.;

(c) la plupart des pays communiquent également les coordonnées d'un responsable ou au moins une adresse électronique pour les questions particulières;

(d) l'utilisation de médias sociaux, tels que Facebook et Twitter semble prometteuse, bien que peu de pays fassent déjà état de leur utilisation.

Difficultés et solutions

181. Les difficultés suivantes ainsi que leurs solutions éventuelles ont été recensées:

(a) étant donné que des systèmes RRPT opérationnels avaient été mis en place dans la plupart des pays au moment de la notification, ceux-ci devraient, à l'avenir, porter leur attention sur la promotion de ces systèmes;

(b) dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée au point de vue de l'utilisateur: des enquêtes devraient être réalisées auprès des utilisateurs actuels des

données et d'autres utilisateurs potentiels en vue d'une sensibilisation à la valeur ajoutée potentielle que les données RRTP peuvent générer. Ces utilisateurs potentiels peuvent se trouver dans le secteur sans but lucratif (organisations gouvernementales et non gouvernementales), ainsi que dans le secteur marchand.

Coopération internationale (article 16)

Tendances

182. Un examen des parties des rapports de mise en œuvre nationaux qui ont trait à la coopération internationale a conduit à l'identification des tendances suivantes:

(a) la plupart des Parties, notamment les pays développés, ont tenté d'agir à travers l'article 16 pour aider les États en transition à établir des RRTP nationaux;

(b) certaines Parties ont admis qu'elles n'ont pas une expérience appréciable de la coopération internationale en ce qui concerne les registres RRTP, n'ayant participé qu'à quelques réunions et négociations. D'autres n'ont pas donné de réponses particulières au questionnaire car leurs données RRTP nationales sont les mêmes que celles soumises au PRTR européen, de sorte que leur coopération avec d'autres États concernait principalement les partenaires au sein de l'UE;

(c) de nombreuses Parties ont donné une réponse assez générale en ce qui concerne leur engagement dans la coopération internationale, il est dès lors difficile de tirer des conclusions détaillées;

(d) plusieurs Parties ont indiqué qu'elles participent à des ateliers sur les RRTP ou sont membres de groupes et comités internationaux relatifs aux RRTP sans donner d'explications détaillées sur les résultats de ces exercices;

(e) il est encourageant de noter que certaines Parties promeuvent le Protocole par une collaboration avec des États situés hors de la région de la CEE qui ne sont pas parties au Protocole, bien que, à proprement parler, cette collaboration dépasse le cadre du présent rapport.

Difficultés et solutions

183. Il semble que les Parties en transition soient confrontées à des difficultés dans la mise en œuvre de leurs RRTP en raison de contraintes financières, d'un manque de ressources humaines et de facilités techniques. Une coopération internationale substantielle et continue avec une assistance et un soutien pour ces pays constitue une priorité pour assurer une totale conformité au Protocole.

Annexe

Adresses internet des registres nationaux des rejets et transferts de polluants et liens vers d'autres bases de données et registres des rejets et transferts de polluants

Tableau 1
Adresses internet des RRTP nationaux

<i>Partie</i>	<i>Adresses internet telles que spécifiées dans le rapport</i>
Autriche	www.prtr.at
Belgique	www.bruxellesenvironnement.be/eprtr www.leefmilieu Brussel.be/e-prtr http://bilan.environnement.wallonie.be/sitePrtrWallon.jsp?menu=RRTPWALLON www.milieuinfo.be/prtr http://prtr.ec.europa.eu/Home.aspx
Bulgarie	http://pdbase.government.bg/forms/public_eprtr.jsp
Croatie	http://roo.azo.hr/login.aspx
République tchèque	http://portal.cenia.cz/irz/
Danemark	www.miljoeoplysninger.dk
Estonie	http://register.keskkonnainfo.ee , http://prtr.ec.europa.eu http://loodus.keskkonnainfo.ee/WebE-RRTP https://osis.keskkonnainfo.ee https://jats.keskkonnainfo.ee , http://loodus.keskkonnainfo.ee
Union européenne	http://prtr.ec.europa.eu
France	http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php
Allemagne	www.thrude.de (le nom a été modifié en réponse à la FAQ) www.prtr.bund.de http://de.wikipedia.org/wiki/Schadstoffemissionsregister
Hongrie	http://okir.kvvm.hu/prtr http://roo-preglednik.azo.hr/ http://prtr.ec.europa.eu/
Irlande	http://prtr.epa.ie/
Israël	http://www.sviva.gov.il/prtrIsraël/pages/default.aspx
Lettonie	http://lvgmc.lv/lapas/vide/e-prtr/e-prtr?id=1145&nid=372

<i>Partie</i>	<i>Adresses internet telles que spécifiées dans le rapport</i>
Lituanie	http://stoteles.gamta.lt/ , http://tersalai.gamta.lt/prtr
Pays-Bas	www.prtr.nl http://www.emissieregistratie.nl
Norvège	www.norskeutslipp.no www.prtr.no (en anglais)
Pologne	www.prtr-portal.gios.gov.pl
Serbie	http://www.sepa.gov.rs/index.php?menu=20173&id=20020&akcija=showAll (temporaire)
Slovaquie	http://ipkz.shmu.sk/index.php http://www.sazp.sk/public/index/go.php?id=1000 http://www.enviroportal.sk/environmentalne-temy/starostlivost-o-zp/ipkz-integrovana-prevencia-a-kontrola-znecistovania/informacny-system-ipkz-1/uda http://www.minzp.sk/sekcie/temy-oblasti/integrovana-prevencia-kontrola-znecistovania/informacny-system-ipkz/informacny-system-ipkz-2.html
Espagne	www.prtr-es.es
Suède	www.naturvardsverket.se http://utslappisiffror.naturvardsverket.se/en/ http://www.swedishepa.se/State-of-the-environment/Open-data/The-Swedish-RRTP
Suisse	www.prtr.admin.ch , http://map.bafu.admin.ch
Ancienne République yougoslave de Macédoine	En construction
Royaume-Uni	http://prtr.defra.gov.uk/

Tableau 2
Liens vers d'autres bases de données et RRTP

<i>Partie</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
Autriche	www.umweltbundesamt.at/umweltsituation/industrie/daten_industrie/prtr/prtr_links
Belgique	PRTR européen, CEE, OCDE
Bulgarie	PRTR européen
Croatie	PRTR européen, Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) Banque de données centrale (CDR)

<i>Partie</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
République tchèque	http://irz.cz/ http://www.prtr.cz http://portal.cenia.cz/irz/ http://pocasi.chmi.cz/ http://isoh.cenia.cz/groupisoh/ https://www.ispop.cz/
Danemark	http://www3.mst.dk/Miljoeoplysninger/PrtrPublicering/Links www.mst.dk
Estonie	En construction
Union européenne	http://prtr.ec.europa.eu
France	<p>PRTR européen, qui publie les données des émissions postérieures à 2006</p> <p>Registre européen des émissions de polluants (EPER), qui publie les données historiques des émissions (avant 2007)</p> <p>Rejets français dans l'air et dans l'eau (avant 2004)</p> <p>Liens vers un l'inventaire historique régional de sites industriels et d'activités de services</p> <p>BASOL — Base de données des sites et sols pollués et potentiellement pollués et nécessitant une action préventive ou curative gouvernementale</p> <p>SANDRE — Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau</p> <p>CITEPA — Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique</p> <p>Office international de l'eau, site web national pour l'inspection des établissements classifiés, énumérant les diverses installations industrielles qui doivent posséder un permis pour opérer</p>
Allemagne	<p>Liens vers:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les RRTP d'autres pays et de l'UE; 2) sites web thématiquement liés des gouvernements fédéraux et des <i>Länder</i>; 3) autres liens concernant la question des informations environnementales et les RRTP.
Hongrie	Liens vers les RRTP d'autres pays de l'UE ainsi qu'au niveau mondial
Irlande	PRTR européen, CEE, OCDE, RRTP.net, Zones spéciales de préservation, Zones spéciales de protection
Israël	Liens vers des registres dans d'autres pays et d'autres bases de données via: prtr.net/en/links

<i>Partie</i>	<i>Bases de données et RRTP</i>
Lettonie	PRTR européen
Lituanie	PRTR européen http://gamta.lt
Pays-Bas	Liens vers un complément d'informations sur les émissions (y compris PRTR européen, EEA, CEE), et les organisations participant au registre néerlandais
Norvège	PRTR européen, CEE, OCDE, RRTP.net
Pologne	Pas de liens vers d'autres sites web
Serbie	En construction
Slovaquie	www.enviroportal.sk PRTR européen
Espagne	Liens vers d'autres émissions dans l'air et l'eau ainsi que liens vers des RRTP internationaux et nationaux (http://www.en.prtr-es.es/conozca/Enlaces-interes-1205012014.html)
Suède	Convention d'Aarhus, rapports environnementaux, PRTR européen, autres inventaires en matière de pollution
Suisse	PRTR européen, CEE, OCDE, RRTP.net
Ancienne République yougoslave de Macédoine	En construction
Royaume-Uni	Inventaire national des émissions atmosphériques avec des informations sur les sources diffuses et les facteurs d'émissions, site web des ressources atmosphériques du Royaume-Uni